



RAPPORT SUR L'ETAT DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE AU BURKINA FASO

Mars 2018

Table des matières

Liste des graphiques.....	2
Liste des tableaux.....	2
Sigles et abréviations.....	3
Introduction.....	5
I. Présentation du secteur du commerce au Burkina Faso.....	9
1.1. Commerce international du Burkina Faso.....	9
1.1.1. Poids du commerce dans le PIB burkinabè.....	9
1.1.2. Indice des termes de l'échange.....	10
1.1.3. Indice de concentration (ou de diversification) des produits.....	11
1.1.4. Nombre de produits commercialisés.....	12
1.2. Positionnement et dynamique des entreprises commerciales dans le tissu des entreprises au Burkina Faso.....	13
1.2.1. Situation des entreprises commerciales au Burkina Faso.....	13
1.2.2. Performances des entreprises commerciales.....	15
II. Institutions et textes réglementaires en matière de concurrence dans l'UEMOA/CEDEAO et au Burkina Faso.....	20
2.1. Le dispositif législatif et réglementaire.....	20
2.1.1. Le cadre juridique national.....	20
2.1.2. Le cadre juridique international.....	23
2.2. Les organes de régulation de la concurrence.....	27
2.2.1. Les organes nationaux de régulation.....	27
2.2.2. Organisation internationale et communautaire.....	31
2.3. Le monopôle et les entreprises publiques.....	34
III. Etat de la concurrence dans le secteur du commerce au Burkina.....	36
3.1. Analyse des résultats de l'échantillon.....	36
3.1.1. Caractéristiques des chefs d'entreprises.....	37
3.1.2. Caractéristiques des entreprises enquêtées.....	38
3.1.3. Régulation de la concurrence.....	42
3.1.4. Appréciation de l'état de la concurrence.....	46
3.1.5. Victimes des pratiques anticoncurrentielles et solutions.....	48
3.2. L'indicateur du niveau (ou de l'état) de la concentration des activités des entreprises au Burkina Faso.....	55
Conclusion et recommandations.....	57
Références bibliographiques.....	60

Liste des graphiques

Graphique 1 : Répartition de l'échantillon selon les localités du Burkina Faso.....	7
Graphique 2 : Part des différents secteurs dans l'échantillon.....	8
Graphique 3 : Evolution de la part du commerce dans le PIB du Burkina Faso	9
Graphique 4 : Evolution de la part du commerce dans le PIB de quelques pays de l'UEMOA	10
Graphique 5 : Evolution de l'indice des termes de l'échange	11
Graphique 6 : Evolution de l'indice HHI des exportations et des importations.....	12
Graphique 7 : Evolution du nombre de lignes des importations et exportations du Burkina Faso	13
Graphique 8 : Evolution des créations d'entreprises par catégorie professionnelle entre 2007 et 2016.....	14
Graphique 9 : Evolution du ratio de rentabilité globale par secteur d'activité (en %).....	16
Graphique 10 : Niveau des emplois dans le secteur privé formel non agricole en 2014 et 2015.....	18
Graphique 11 : Répartition des entreprises selon leur mode d'organisation.....	40
Graphique 12 : Répartition des gros opérateurs selon la forme juridique	41
Graphique 13 : Procédure de fixation des prix.....	45
Graphique 14 : Appréciation par les acteurs de l'état de la concurrence	46
Graphique 15 : principales pratiques entravant le libre jeu de la concurrence selon les enquêtés	47
Graphique 16 : Proportion des victimes de pratiques anticoncurrentielles	49
Graphique 17 : Les principaux facteurs à recourir pour améliorer l'état de la concurrence	51
Graphique 18 : Principaux sujets d'échanges lors des rencontres tenues par les associations.....	53
Graphique 19 : Indice de la concurrence dans certains secteurs de l'économie burkinabè.....	56

Liste des tableaux

Tableau 1 : Chiffre d'affaires (en milliards de FCFA) et évolution (en %) des entreprises formelles selon la branche d'activité.....	16
Tableau 2 : Répartition sectorielle de l'investissement en 2015	19
Tableau 3 : Répartition des chefs d'entreprises selon le sexe	37
Tableau 4 : Répartition selon le niveau d'instruction du promoteur	37
Tableau 5 : Les principales sous-catégories d'activités commerciales enquêtées.....	39
Tableau 6 : Répartition de l'échantillon selon le statut juridique.....	40
Tableau 7 : Définition de la concurrence selon les chefs d'entreprise	43
Tableau 8 : définition de la concurrence dans le secteur du commerce	43
Tableau 9 : Principales pratiques dont ont été victimes les chefs d'entreprises.....	49
Tableau 10 : Proportion des entreprises membres d'un groupement ou d'une association.....	52
Tableau 11 : Tableau de corrélation de Pearson.....	54

Sigles et abréviations

ABNORM	: Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité
ABMAQ	: Association Burkinabè de Management de la Qualité
ADP	: Assemblée des Députés du Peuple
AGETIB	: Agence des travaux d'Infrastructures du Burkina
AGOPE	: Associations, Groupements et Organisations professionnelles d'Entreprises
AN	: Assemblée Nationale
ANLF	: Autorité Nationale de Lutte contre la Fraude
ARC	: Autorité Régionale de la Concurrence
ARCEP	: Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
ARCOP	: Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARSE	: Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité
BCEAO	: Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BTP	: Bâtiment et Travaux Publics
CARFO	: Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires
CBC	: Conseil Burkinabè des Chargeurs
CCI-BF	: Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CMA-BF	: Chambre des métiers de l'Artisanat du Burkina Faso
CNCC	: Commission Nationale de Concurrence et de la Consommation
CNPB	: Conseil National du Patronat Burkinabè
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CNUCED	: Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
CODECO	: Commission de Développement du Commerce
CSC	: Conseil Supérieur de la Communication
CTCI	: Classification Type pour le Commerce International
DGCRF	: Direction Générale du Contrôle Economique et de la Répression des Fraudes
DGI	: Direction Générale des Impôts
FAO	: Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation

Fichier NERE : Fichier National des Entreprises et des Regroupements d'Entreprises

GATT : Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce

HHI : Indice d'Herfindahl-Hirschmann

INSD : Institut National de la statistique et de la Démographie

LCB : Ligue des Consommateurs du Burkina

LNSP : Laboratoire National de Santé Publique

MEBF : Maison de l'Entreprise du Burkina Faso

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

ONU : Organisation des Nations Unies

ONEA : Office National de l'Eau et de l'Assainissement

PIB : Produit Intérieur Brut

SOFITEX : Société Burkinabè des Fibres Textiles

SONABEL : Société Nationale Burkinabè d'Electricité

SONABHY : Société National Burkinabè d'Hydrocarbures

SONAGESS : Société Nationale de Gestion de Stocks de Sécurité alimentaire

SONAPOST : Société Nationale des Postes

SA : Société Anonyme

SARL : Société A Responsabilité Limitée

TDR : Termes de Références

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Introduction

L'économie du Burkina Faso a connu dans les années 90 de grandes mutations. Parmi ces mutations, on peut retenir l'avènement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (1994), l'accession du pays à l'Organisation Mondial du Commerce (1995) et surtout le déclenchement du processus de libéralisation progressive de l'économie. Cette libéralisation a engendré comme principales réformes juridiques et institutionnelles la liberté d'entreprise et de commerce, la restructuration des banques, la privatisation des sociétés d'Etat, etc.

C'est dans le cadre de ces réformes juridiques et règlementaires qu'a été adoptée la loi N° 15/94/ADP du 5 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso (modifiée par la loi 033/2001). Cette loi a été remplacée de nos jours par celle n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso. Ces réformes avaient entre autres objectifs l'instauration d'un marché libre et transparent, gage du développement d'une économie de marché portée par des entreprises compétitives et créatrices de richesse. Aussi, conformément auxdites réformes, la liberté des prix s'impose comme un des principes phares de l'organisation de l'activité économique dans l'ensemble des secteurs économiques du Burkina Faso, à l'exception d'un nombre réduit d'entre eux jugés sensibles et stratégiques (les hydrocarbures, l'eau, l'électricité, etc.).

Cependant, après plusieurs décennies de mise en œuvre de ces réformes, il paraît opportun de nos jours de se poser la question de savoir si cet objectif de création d'un marché transparent et de libre concurrence est atteint. En effet, de nombreux observateurs de l'environnement économique national semblent se convaincre que la libéralisation de l'économie n'a pas produit les effets escomptés d'une concurrence saine et loyale. Des voix s'élèvent depuis quelques temps dans le monde des affaires, et surtout dans le secteur du commerce, pour décrier la persistance de situation ou de comportement de nature à restreindre considérablement le libre jeu de la concurrence.

C'est en vue d'élucider cette situation qui a été soulevée comme une préoccupation majeure au sein de la Commission de Développement du Commerce (CODECO) de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) qu'une recommandation émanant de cette commission a instruit la Direction Générale de l'institution consulaire de produire un rapport d'étude sur l'état de la concurrence au Burkina Faso avec un accent particulier sur le secteur du commerce.

L'objectif recherché à travers l'étude a été donc d'analyser l'état de la concurrence dans le secteur du commerce au Burkina Faso. De façon spécifique, il s'est agi :

- De dresser un état des lieux de la réglementation en vigueur sur la concurrence au Burkina Faso ;
- D'analyser l'état d'application de la réglementation en matière de concurrence ;
- D'analyser la structure des marchés dans ces secteurs ;
- Et d'analyser l'organisation (structure horizontale et verticale, segment de la chaîne de valeur occupés, etc.) des principales entreprises qui évoluent sur les marchés qualifiés de monopôle.

Pour la mise en œuvre opérationnelle de cette étude, il s'est avéré nécessaire de la part de la CCI-BF de faire recours à l'expertise de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC). Ainsi, un comité composé des cadres de la CCI-BF et de la CNCC a été constitué pour la conduite de l'étude. Conformément aux recommandations de la CODECO, des termes de références (TDR) ont été élaborés, présentés aux membres de ladite commission et adoptés.

Guidé par les résultats attendus de l'étude tels que consignés dans les TDR, le comité a conduit une large revue de littérature juridique et économique sur le phénomène de la concurrence de façon générale et surtout sur la situation de concurrence au Burkina Faso de façon spécifique. A travers cette revue, la réglementation nationale en matière de concurrence, notamment celle relative au secteur du commerce a été décortiquée dans sa forme et sa portée. Cela a permis de poser les fondements de l'analyse et d'élaborer des outils de collecte de données primaires et secondaires nécessaires à l'approfondissement de l'analyse du phénomène.

Nantis de ces outils, des entretiens avec des personnes ressources et le déploiement d'une large enquête qui a couvert tous les chefs-lieux des 13 régions du pays ont permis de recueillir les avis des acteurs du monde économique sur la situation de la concurrence dans les différents secteurs de l'économie Burkinabè, et plus particulièrement le secteur du commerce.

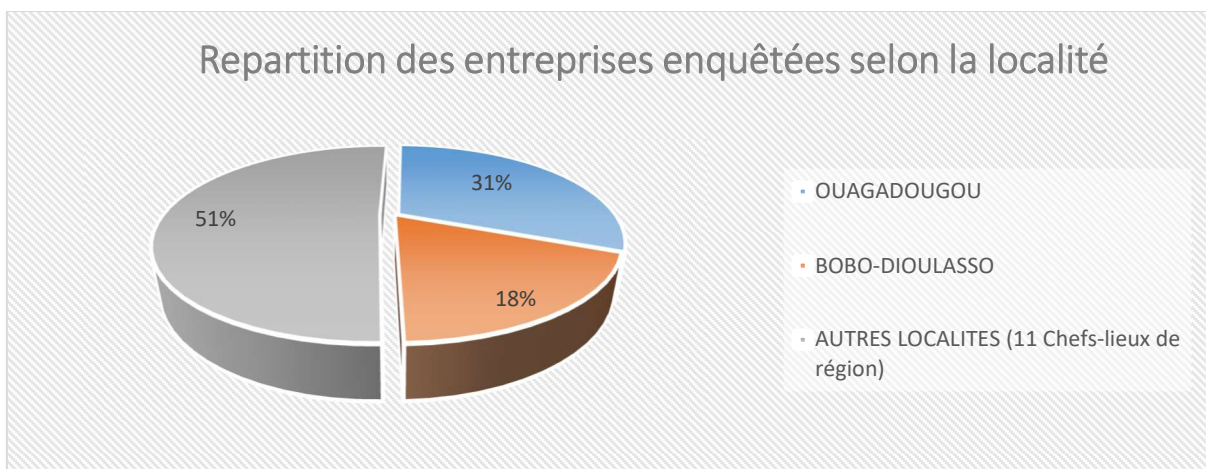
Le présent rapport qui sanctionne cette étude est composé de trois (03) parties. La première partie fait une présentation du secteur du commerce ainsi que de sa contribution à l'économie du pays. La deuxième partie met en exergue le dispositif juridique et institutionnel régissant la concurrence et la troisième partie restitue les avis des acteurs économiques quant à leurs

perceptions de l'état de la concurrence au Burkina Faso. Une conclusion assortie de recommandation viendra boucler le rapport.

L'analyse des opinions recueillis sera confrontée avec des données statistiques sur le nombre des entreprises intervenants dans chaque segment de marché présentant un degré critique de concurrence. L'organisation et le volume d'activité de ces entreprises feront l'objet d'analyses.

En ce qui concerne l'échantillon, sa répartition par région a été faite conformément au graphique ci-dessus :

Graphique 1 : Répartition de l'échantillon selon les localités du Burkina Faso



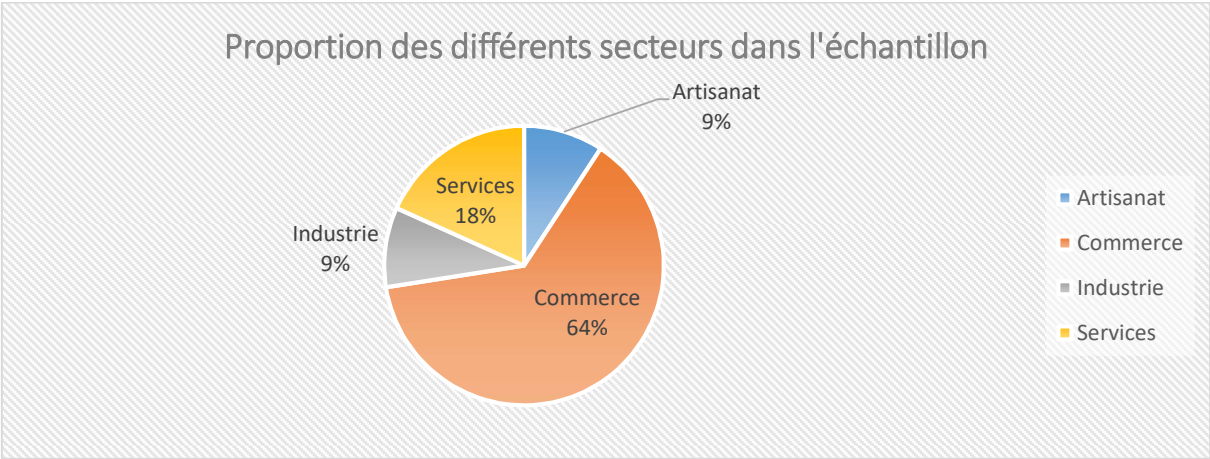
Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

Les autres chefs-lieux de régions représentent 51% de l'échantillon de l'étude. La ville de Ouagadougou à elle seule en représente 31% soit un effectif de 167 entreprises sur 542.

Dans l'échantillon, les entreprises commerciales ont représenté 64% soit un effectif de 343 sur 542 entreprises enquêtées. Elles sont suivies par les entreprises du secteur des services (18%). Les entreprises relevant de l'artisanat ainsi que celles des industries totalisent chacun 9% comme part dans l'échantillon.

Le graphique suivant montre la proportion de chaque secteur de l'échantillon :

Graphique 2 : Part des différents secteurs dans l'échantillon



Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

I. Présentation du secteur du commerce au Burkina Faso.

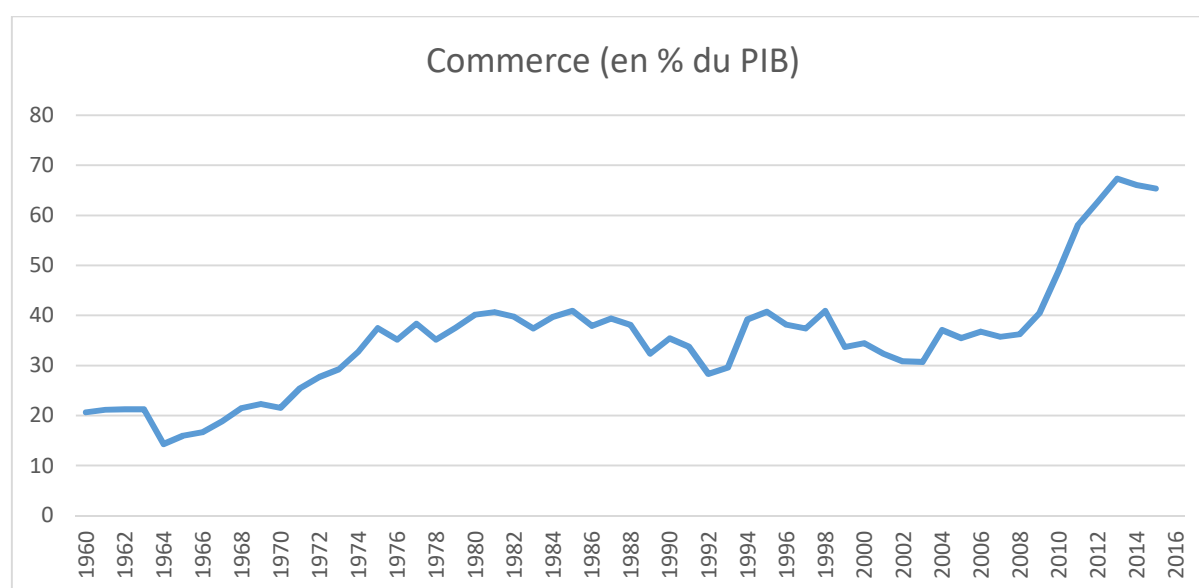
Cette partie présente les tendances des activités commerciales du Burkina Faso. Dans une première section, il s'agira de présenter le secteur du commerce burkinabè en liaison avec le reste du monde. La deuxième et dernière section s'intéresse aux activités commerciales au niveau national. Il s'agira plus clairement de faire ressortir les indicateurs clés du secteur du commerce au Burkina Faso.

1.1. Commerce international du Burkina Faso

1.1.1. Poids du commerce dans le PIB burkinabè

La contribution de l'activité de commerce dans le Produit Intérieur Brut (PIB) du Burkina Faso a connu une évolution stable sur la période allant de 1976 à 2008 et se fixait autour de 40%. Cependant, à partir de 2009, cette part atteignit presque 70% du PIB faisant du commerce l'un des secteurs les plus importants dans l'économie burkinabè. Le graphique ci-dessous montre l'évolution de la part du commerce dans le PIB burkinabè entre 1960 et 2015.

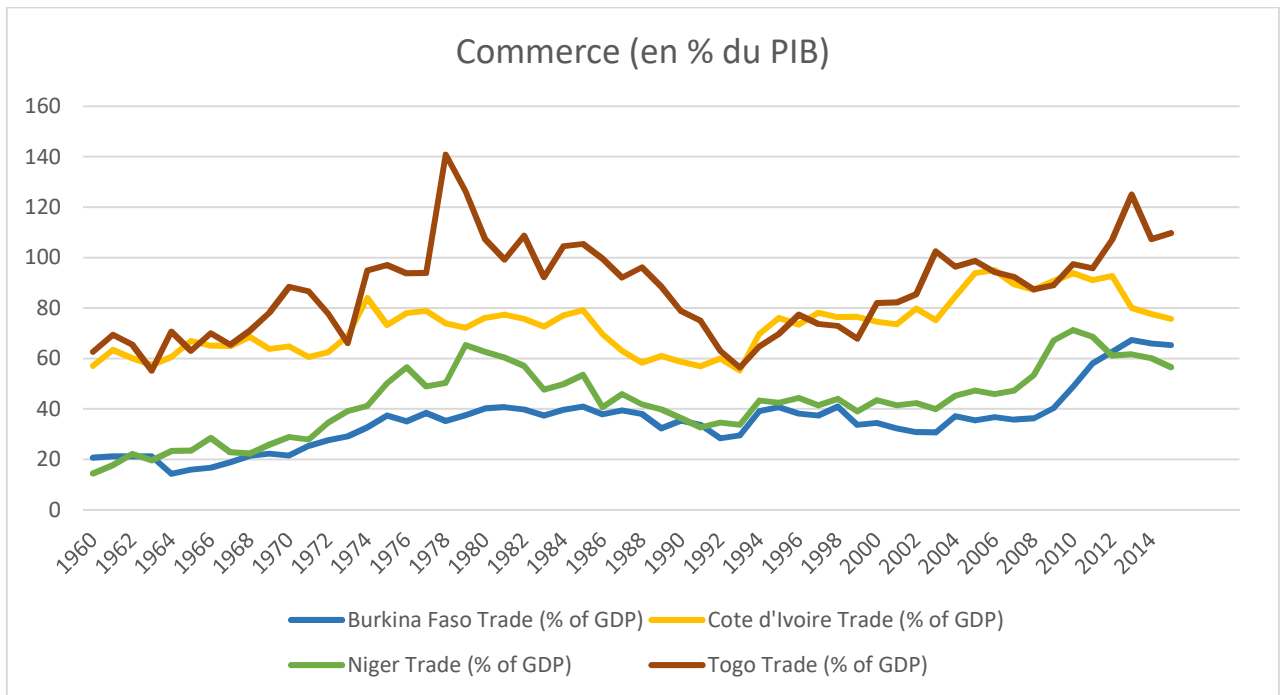
Graphique 3 : Evolution de la part du commerce dans le PIB du Burkina Faso



Source : Construit à partir des données de la Banque mondiale (2017).

Malgré cette bonne progression ces dernières années, une comparaison du poids des activités commerciales du Burkina Faso à ceux des autres pays de l'UEMOA laisse voir le faible dynamisme des échanges commerciaux du pays. Le graphique ci-après illustre le poids du commerce dans le PIB de quelques pays de l'UEMOA.

Graphique 4 : Evolution de la part du commerce dans le PIB de quelques pays de l'UEMOA



Source : Construit à partir des données de la Banque mondiale (2017).

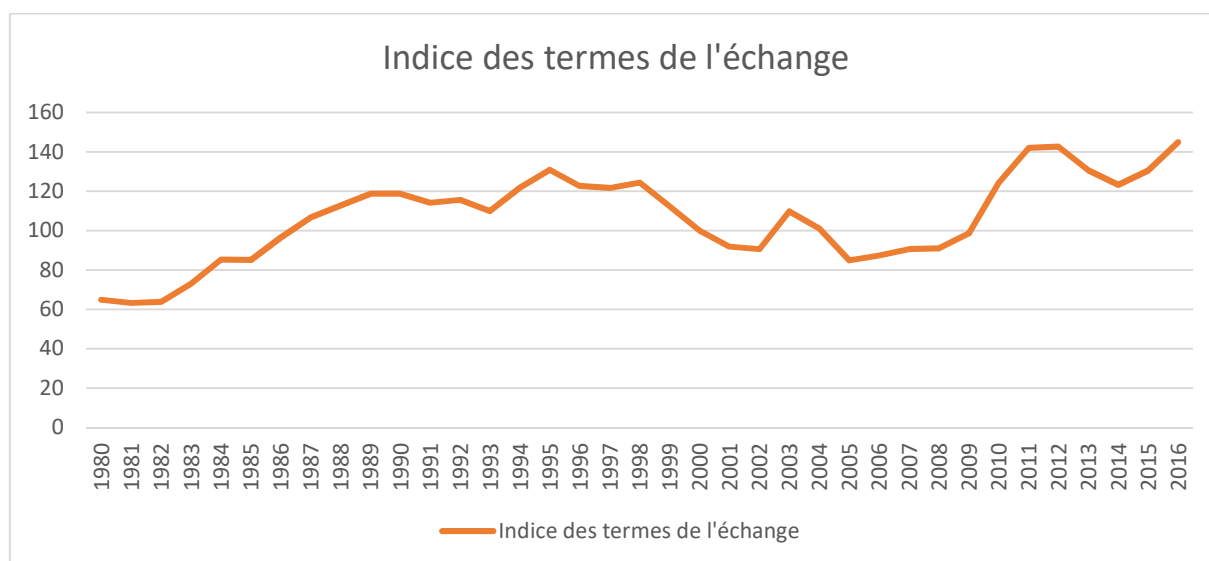
Ce graphique permet de mettre en exergue une différence fondamentale. En effet, la Côte d'Ivoire et le Togo ayant accès à la mer sont les pays où les activités commerciales sont plus dynamiques comparativement aux pays comme le Burkina Faso et le Niger qui restent enclavés.

Toutefois, en ce qui concerne le Burkina Faso, la tendance du volume des activités commerciales est à la hausse et ce depuis ces dernières années. Ainsi, l'évolution fulgurante du poids des activités commerciales (de 20% en 1960 à 65% en 2015) de ce pays pourrait en effet s'expliquer par de nombreux facteurs. A cet effet, l'indicateur utilisé ici est l'indice des termes de l'échange afin d'y regrouper un certain nombre de facteurs explicatifs.

1.1.2. Indice des termes de l'échange

Il est défini comme étant le rapport de l'indice de la valeur unitaire des exportations et de l'indice de la valeur unitaire des importations. Une augmentation de l'indice correspond à une amélioration des termes de l'échange et inversement. Pour le cas du Burkina Faso, l'évolution des termes de l'échange a été marquée par une forte volatilité allant de 1980 à 2004. Toutefois, depuis 2005, le Burkina Faso connaît une amélioration significative de son pouvoir d'achat quant aux biens et services qu'il importe grâce à ses exportations en témoigne le graphique ci-dessous.

Graphique 5 : Evolution de l'indice des termes de l'échange



Source : Construit à partir des données de la CNUCED (2017).

C'est ce retournement de tendance à partir de 2005 qui pourrait alors expliquer l'intensification des échanges qui a pour corollaire une accentuation du poids des activités du commerce dans le PIB observée au niveau du graphique 3 depuis ces dernières années. De ce fait, l'envolée du cours de l'or sur le marché international depuis le boom minier intervenu en 2007 reste un élément à mettre à l'actif de l'amélioration des termes de l'échange du Burkina.

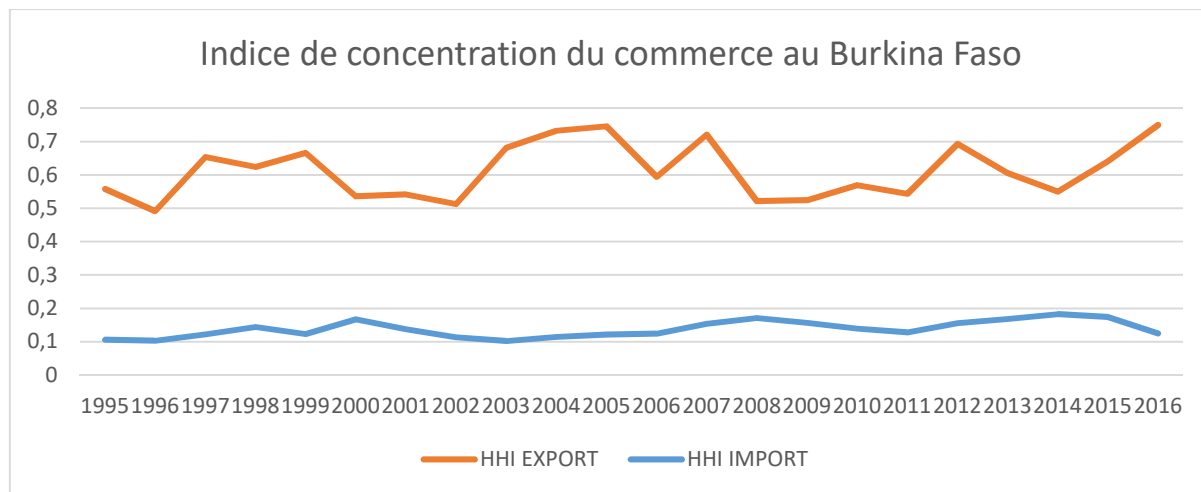
Par ailleurs, la volatilité de l'indice des termes de l'échange au cours du temps pourrait s'expliquer par le degré de la diversification des produits que le Burkina Faso échange avec ses partenaires commerciaux. Ce qui motive alors à l'analyse de l'indice de concentration des produits commercialisés.

1.1.3. Indice de concentration (ou de diversification) des produits

L'indice de concentration, aussi appelé indice de Herfindahl-Hirschmann (HHI), mesure le degré de concentration des produits. Il a été normalisé afin d'obtenir des valeurs comprises entre 0 et 1. Ainsi, une valeur de l'indice proche de 1 indique que les exportations ou les importations d'un pays sont très concentrées sur quelques produits. Au contraire, des valeurs proches de 0 reflètent une répartition plus homogène des parts entre les produits. Au regard de ces définitions, tandis que les exportations des produits burkinabè sont concentrées sur quelques produits (indice moyen égal à 0,61 sur la période 1995-2016), les importations elles demeurent très diversifiées (indice moyen égal à 0,13). Le graphique ci-dessous présente l'évolution de

l'indice de concentration des exportations et des importations du Burkina Faso sur la période 1995-2016.

Graphique 6 : Evolution de l'indice HHI des exportations et des importations



Source : Construit à partir des données de la CNUCED (2017).

Les produits exportés sont en effet concentrés sur l'or, le coton, le sésame, les animaux vivants. En général, les importations vont vers les produits tels que l'huile lubrifiante et autres huiles lourdes de pétrole, les médicaments, les voitures automobiles et motos, le ciment hydraulique, le riz, les engrais, les appareils électroniques, les produits alimentaires exotiques.

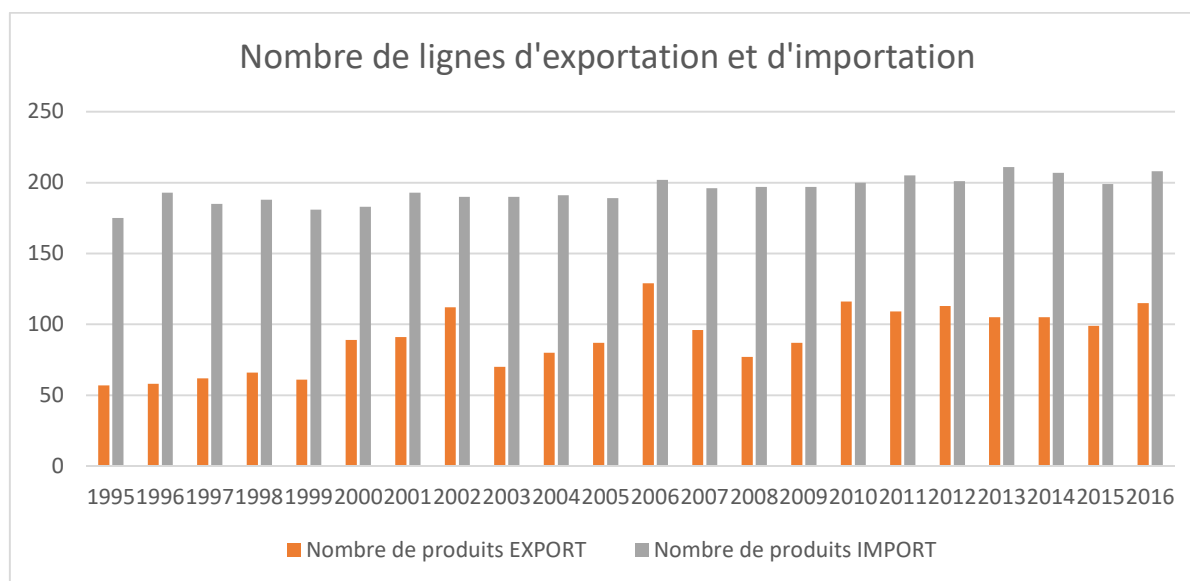
En complément de l'indice de concentration, le nombre de produits échangés confirme le caractère purement concentré des produits d'exportations burkinabè ainsi que de la forte diversification de ses importations.

1.1.4. Nombre de produits commercialisés

Le nombre de produits exportés (ou importés)¹, ou nombre de lignes de produits, détermine en numéraire les produits achetés ou vendus d'un pays à une période donnée (l'année). L'année 2006 a été celle où le Burkina Faso a exporté un plus grand nombre de produits (130 lignes de produits) tandis que l'année 1995 enregistre le plus bas niveau en termes de produits importés (175 lignes de produits). Une représentation du nombre de produits commercialisés par le Burkina Faso allant de 1995 à 2016 est dressée dans le graphique ci-dessous.

¹ Selon la nomenclature de la Classification Type pour le Commerce International (CTCI).

Graphique 7 : Evolution du nombre de lignes des importations et exportations du Burkina Faso



Source : Construit à partir des données de la CNUCED (2017).

Ainsi, le fort degré de diversification des produits importés (se manifestant dans tous les domaines du secteur du commerce burkinabè) pourrait influencer sur la compétitivité des produits d'origine locale et expliquer les nombreuses campagnes de dénonciation de l'état de la concurrence dans le secteur du commerce au Burkina Faso par beaucoup d'acteurs économiques.

1.2. Positionnement et dynamique des entreprises commerciales dans le tissu des entreprises au Burkina Faso

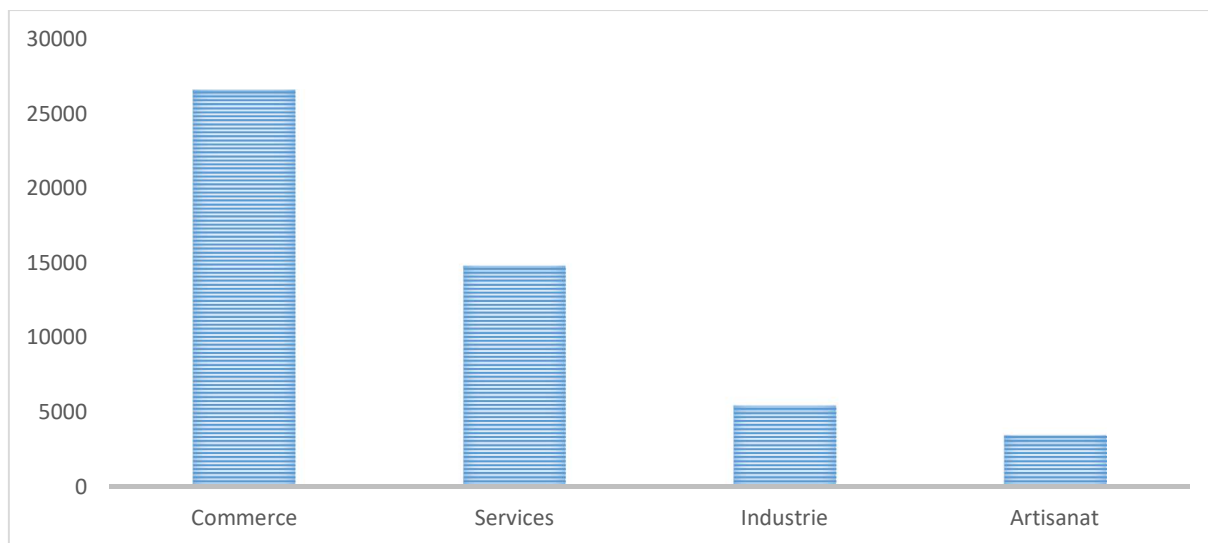
1.2.1. Situation des entreprises commerciales au Burkina Faso

L'analyse du tissu des entreprises au Burkina Faso laisse apparaître la forte prédominance des entreprises commerciales. En effet, au 31 décembre 2016, les entreprises commerciales représentaient plus de la moitié (51%) des 70 000 unités que comptaient le pays, suivies respectivement des secteurs des « services » (30%), de « l'industrie » (12%) et de « l'artisanat » (7%).

La forte présence des entreprises du commerce dans le milieu des affaires au Burkina Faso s'est particulièrement accentuée ces dernières années avec l'entrée de plus en plus importante de nouvelles entreprises dans ce secteur. En effet, l'analyse des créations d'entreprises suivant la catégorie professionnelle permet de constater que depuis 2010, les nouvelles créations

d'entreprises sont dominées par le «commerce», suivi des «services», de l'«industrie et de l'artisanat». Les créations d'entreprises commerciales ont représenté 53% du volume total des créations contre respectivement 29%, 11% et 7% pour les entreprises de services, les entreprises industrielles et celles de l'artisanat.

Graphique 8 : Evolution des créations d'entreprises par catégorie professionnelle entre 2007 et 2016



Source : Construit à partir des données de la CCI-BF/Fichier NERE

Ces statistiques témoignent dans une certaine mesure d'une économie marchande essentiellement tournée vers le commerce, et dans une moindre mesure les services, au détriment d'un secteur industriel qui peine à se démarquer.

L'analyse de la survie des entreprises opérée de façon brute à partir du volume total des entreprises montre une forte mortalité des entreprises au Burkina Faso². Cette mortalité affecte au premier degré les entreprises de commerce et semble traduire l'importance de la concurrence dans ce secteur. Sur la base de l'effectif des entreprises formellement créées au Burkina Faso depuis les années 40, les analyses de fin décembre 2016 établissent que seulement 42 000 (soit 61,4%) sont restées actives sur le marché. Par catégorie professionnelle ce taux s'établit à 61,1% pour les entreprises de service, 70,1% et 80,4% respectivement pour celles de l'industrie et de l'artisanat et 57,2% pour les entreprises du commerce.

² Etude de la Maison de l'Entreprise (2015) sur la mortalité des entreprises créées dans les CEFORE du Burkina Faso.

L'importance à la fois des entrées (créations) et des sorties (mortalité) des entreprises dans le secteur du commerce traduit en théorie la fluidité du marché et par conséquent peut donner l'apparence de la forte concurrence qui y prévaut. Cela contraste avec le sentiment de monopole ou de pratiques de nature à limiter la concurrence tels que exprimés par certains acteurs. C'est d'ailleurs ce qui ressort comme la principale préoccupation de l'ensemble des acteurs du secteur privé dans le rapport de perception du climat des affaires au Burkina Faso au premier semestre 2017³.

1.2.2. Performances des entreprises commerciales

Cette section du rapport analyse les performances économiques du secteur du commerce en termes de volume de chiffre d'affaires généré, la contribution à la croissance économique, à l'emploi et aux investissements. Ces performances sont régulièrement comparées à celles des autres secteurs de l'économie afin d'apprécier la contribution du secteur du commerce à la dynamique économique nationale.

1.2.2.1. Production et chiffre d'affaires

Selon les données de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD), la production des entreprises commerciales a été évaluée à 2 226,2 et 2 308,5 milliards de FCFA en 2014 et 2015. Cette production évaluée par le chiffre d'affaires réalisée par la branche d'activité du commerce a représenté à elle seule 45,25% et 42,74% du chiffre d'affaires globale de toutes les branches productives de l'économie respectivement en 2014 et 2015.

³ Note de conjoncture 1^e semestre 2017/ CCI-BF

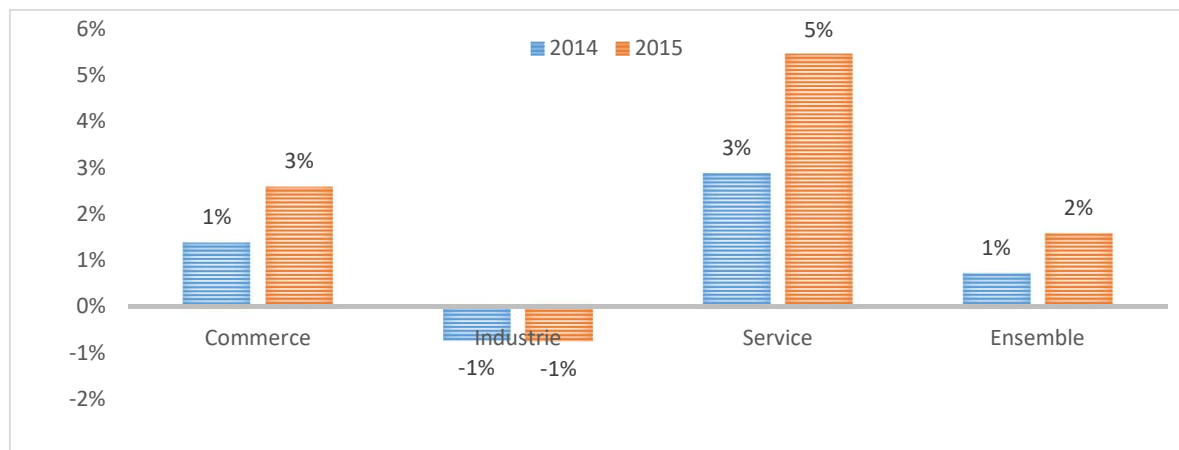
Tableau 1 : Chiffre d'affaires (en milliards de FCFA) et évolution (en %) des entreprises formelles selon la branche d'activité

Secteur	2014	2015	Evolution
Secteur primaire	1,5	1,7	16,3%
Agriculture	0,0	0,0	
Elevage	1,5	1,7	15,2%
Sylviculture, pêche et chasse	0,0	0,0	
Secteur secondaire	2 025,2	2 294,5	13,3%
Extraction	751,9	832,6	10,7%
Industries alimentaires	288,0	335,2	16,4%
Industries textiles	335,9	328,3	-2,2%
Industries chimiques	35,5	59,9	68,7%
Cimenteries et fabrication d'autres matériaux pour la construction	47,3	133,8	182,9%
Autres industries	93,0	92,5	-0,6%
Energie	172,0	174,5	1,4%
BTP	301,6	337,7	12,0%
Secteur tertiaire	2 893,7	3 104,9	7,3%
Commerce	2 226,2	2 308,5	3,7%
Hôtellerie et restauration	23,1	23,7	2,6%
Transports	165,7	194,1	17,2%
Télécommunications	202,7	226,1	11,5%
Autres services marchands	275,9	352,5	27,8%
Total	4 920,3	5 401,2	9,8%

Source : INSD

L'analyse de la rentabilité dans les différents secteurs de l'économie burkinabè fait ressortir que le ratio de rentabilité globale dans le secteur du commerce est évalué à 1% et 3% respectivement en 2014 et 2015 contre 3% et 5% pour les services pour ces deux années. Celui des industries est resté par contre statique et négatif comme le montre le tableau ci-après :

Graphique 9 : Evolution du ratio de rentabilité globale par secteur d'activité (en %)



Source : INSD

Toutefois, le signe négatif du ratio de rentabilité du secteur industriel pourrait s'expliquer par le volume d'investissement opéré dans ce domaine. En effet, face à des investissements importants donc des coûts fixes élevés, à court terme est-il extrêmement difficile pour un industriel aurifère (qui constitue aujourd'hui l'essentiel du tissu industriel du Burkina Faso) de rentabiliser son capital investi.

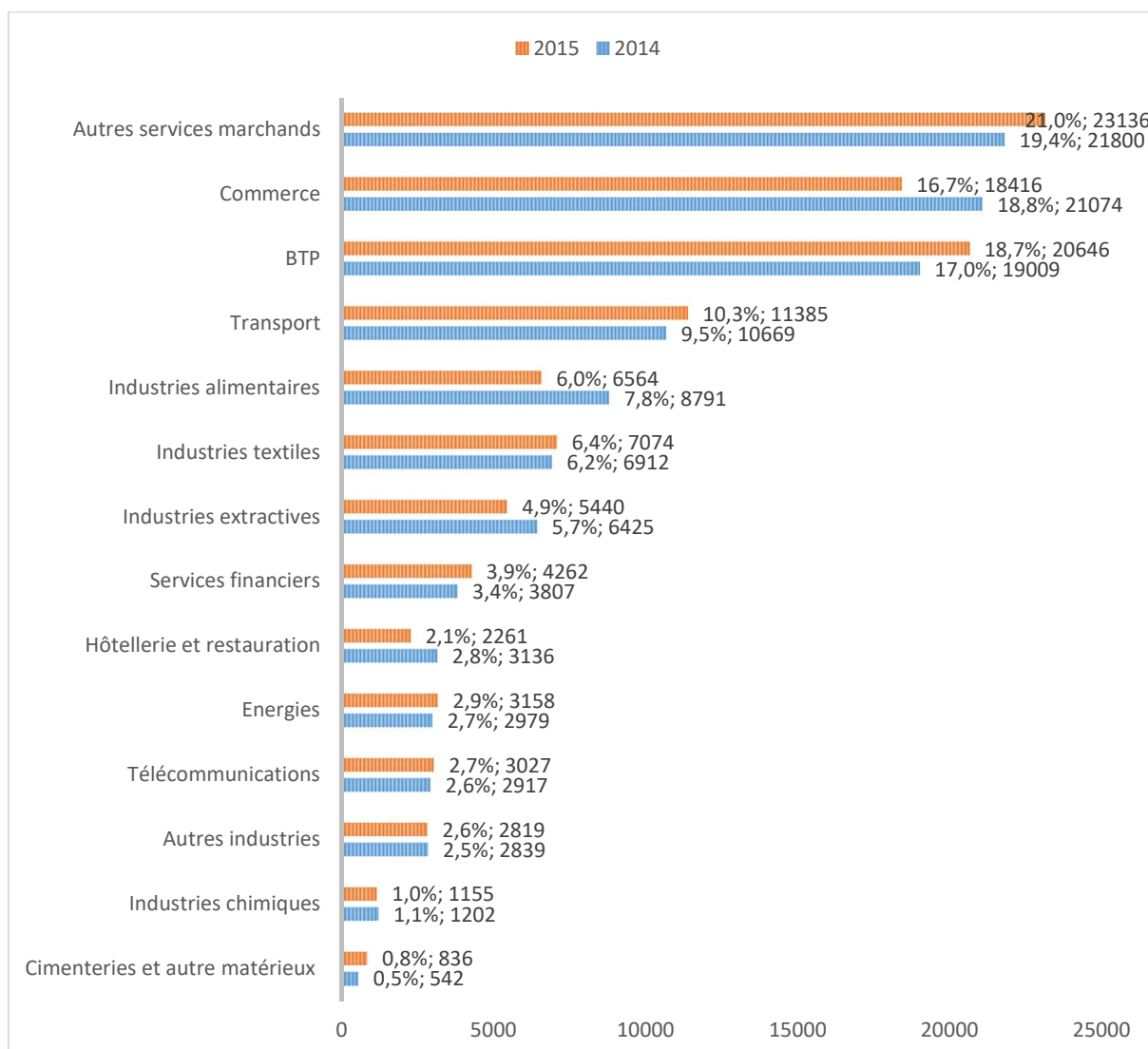
Par ailleurs, il importe aussi de souligner que malgré un volume de chiffre d'affaires plus important, le secteur du commerce présente un niveau de rentabilité inférieur à celui des services. Cela s'expliquerait par la forte productivité des entreprises des services (télécommunication, services informatiques) relativement aux entreprises relevant du commerce. Cette performance du secteur du commerce au Burkina Faso a été à l'origine d'une contribution à la croissance du PIB en 2015 de l'ordre de 0,4 point contre une contribution de 0,5 point pour les entreprises d'électricité, d'eau et de gaz, 0,6 point pour les entreprises de postes et télécommunication.

1.2.2.2. Contribution à la création d'emplois et aux investissements

De par le nombre d'entreprises qui évoluent dans ce secteur, le commerce fait partie des secteurs les plus pourvoyeurs d'emplois au Burkina Faso. Selon les données de l'INSD, cette branche d'activité employait en 2014 et 2015 respectivement 21 074 et 18 416 personnes déclarées soit respectivement 18,8% et 16,7% de l'effectif total déclaré de l'ensemble des branches productives de l'économie nationale.

Le commerce forme avec les BTP, les transports et les autres services marchands les branches d'activités les plus créatrices d'emploi de l'économie Burkinabè. Ces branches emploient à elles-seules près de 65% de l'effectif salarié total des branches productives du pays. Elles sont suivies des branches des industries extractives, alimentaires et textiles avec chacune d'elle un effectif salarié compris entre 5 000 et 10 000 employés.

Graphique 10 : Niveau des emplois dans le secteur privé formel non agricole en 2014 et 2015



Source : INSD

Quant aux investissements, les données de 2015 montrent qu'ils se concentrent beaucoup plus dans le secteur secondaire (54,3%) au détriment des secteurs primaire (1,6%) et tertiaire (45,4%). Le commerce qui est un sous-secteur des services selon la nomenclature de l'INSD a drainé en 2015 des flux d'investissement de l'ordre de 54,6 milliards de FCFA, soit 10,4% du volume total des investissements au cours de cette année. En termes d'importance, les investissements dans le secteur du commerce viennent en cinquième position après ceux des BTP (16,7% du montant total des investissements en 2015), ceux des industries extractives et de l'énergie (14,5% chacun) et celui des autres services marchands (13,7%).

Tableau 2 : Répartition sectorielle de l'investissement en 2015

Secteur	Montant 2015 (en milliards de FCFA)	Structure (en %)
Secteur primaire	1,6	0,3%
Agriculture	0,0	0,0%
Elevage	1,6	0,3%
Sylviculture, pêche et chasse	0,0	0,0%
Secteur secondaire	284,2	54,3%
Extraction	76,2	14,5%
Industries alimentaires	21,6	4,1%
Industries textiles	5,3	1,0%
Industries chimiques	1,4	0,3%
Cimenteries et fabrication d'autres matériaux pour la construction	13,3	2,5%
Autres industries	2,9	0,6%
Energie	75,8	14,5%
BTP	87,6	16,7%
Secteur tertiaire	237,9	45,4%
Marchand	237,9	45,4%
Commerce	54,6	10,4%
Hôtellerie et restauration	2,6	0,5%
Transports	54,5	10,4%
Télécommunications	38,7	7,4%
Services Financiers	15,9	3,0%
Autres services marchands	71,7	13,7%
Non marchand	0,0	0,0%
Administrations publiques et ISBL	0,0	0,0%
Construction pour compte propre des ménages	0,0	0,0%
Auto construction des ménages	0,0	0,0%
Total	523,7	100,0%

Source : INSD

II. Institutions et textes réglementaires en matière de concurrence dans l'UEMOA/CEDEAO et au Burkina Faso

Dans cette partie, il sera question d'une part de mettre en exergue les textes réglementaires en vigueur se rattachant à la concurrence de façon spécifique au Burkina Faso mais aussi dans l'ensemble des zones communautaires UEMOA/CEDEAO. D'autre part, il s'agira d'axer la réflexion sur les instances nationales de régulation au Burkina Faso ainsi que les instances communautaires. Enfin, un accent particulier sera mis sur les monopôles de même que les entreprises publiques.

2.1. Le dispositif législatif et réglementaire

Le dispositif légal est l'ensemble des textes en vigueur traitant de la concurrence et applicables au Burkina Faso. Il s'agit essentiellement des dispositions du droit communautaire (UEMOA, CEDEAO), et celles du droit national.

2.1.1. Le cadre juridique national

Le dispositif légal au plan national est constitué de lois et décrets régissant la concurrence. Le texte de base en matière de concurrence au Burkina Faso est la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso. Cette loi traite principalement de l'interdiction des pratiques restrictives de la concurrence et celles entravant la transparence du marché.

Ce dispositif est complété par la liberté des prix et les dispositions annexes à l'organisation de la concurrence, notamment la lutte contre la fraude, la garantie et le service après-vente, les clauses abusives, les tromperies et falsifications et la sécurité du consommateur.

En ce qui concerne les textes d'application, il s'agit essentiellement :

- **du décret n° 96-062/PRES/PM/MCIA du 14 mars 1996, fixant les modalités d'application de la loi n°15/94/ADP du 05 mai 1994.** Il garantit la transparence du marché et interdit toutes pratiques restrictives de la concurrence. En outre, il traite des dispositions annexes à l'organisation de la concurrence à savoir la garantie et le service après-vente, du contentieux tels que les services de la recherche de la constatation des infractions, les pouvoirs d'enquêtes, etc. Il aborde également certaines dispositions portant sur les produits des amendes et des confiscations.

- **du décret n° 96-063/PRES/PM/MCIA du 14 mars 1996, relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infraction à la réglementation de la concurrence.** Les dispositions de ce décret précisent que le pouvoir de l'exercice du droit de transaction est exercé par le ministre en charge du commerce. Celui-ci peut par arrêté délégué son pouvoir de ratification à l'Inspecteur Général des Affaires Economiques pour certaines infractions qu'il précise. Ce pouvoir de ratification peut être subdélégué aux Inspecteurs Régionaux et aux Inspecteurs responsables des services centraux.
- **du décret n°2003-615 /PRES/PM/MCPEA/MFB du 26 novembre 2003, portant réglementation des prix de produits, biens et services soumis à contrôle.** Le présent texte met en évidence les différents régimes de prix auxquels peuvent être soumis certains produits, biens et services. Il s'agit de la liberté surveillée des prix, de la liberté contrôlée des prix, des prix fixés et des prix ou marges bloqués. Il traite aussi des infractions à la réglementation des prix et de leurs sanctions.

De façon générale, les pratiques restrictives de la concurrence sont :

- le non-respect des règles relatives aux ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente ;
- les ventes par procédé dit « de la boule de neige » ;
- la pratique de prix-imposés ;
- la vente à perte ;
- le refus de vente à l'égard du consommateur
- les pratiques discriminatoires entre professionnels
- les ventes sauvages et le para commercialisme
- le non-respect des règles en matière de facturation ;
- la violation des dispositions relatives à la communication des barèmes de prix et de conditions de vente ;
- le non-respect des règles en matière d'information du consommateur ;
- la publicité mensongère ou trompeuse
- etc.

En sus de la loi de portée générale relative à la concurrence, il convient de noter l'existence de textes spécifiques à l'exercice du commerce. Il s'agit de la loi n°12-2013/AN du 07 mai 2013, portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso et de la loi n°13-

2013/AN du 07 mai 2013, portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso.

La loi portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso : Cette loi détermine les conditions d'entrée sur le territoire national des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger. Elle précise en outre les infractions et les peines y relatives.

La loi portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso : Elle traite de la qualité de commerçant, d'entrepreneur et des actes de commerce ainsi que les conditions d'exercice. Elle détermine aussi les infractions et les sanctions encourues.

En rappel, l'élaboration de ces textes sur le commerce s'est justifiée par la nécessité de les adapter au contexte économique et juridique actuel. En effet, depuis les années 90, le Burkina Faso s'est engagé dans la construction d'un cadre économique plus sain en vue d'assurer une croissance économique soutenue, gage de réduction de la pauvreté et de stabilité sociale.

Dans un tel contexte, l'élaboration de politiques de libéralisation des échanges est apparue comme une exigence et constitue un levier efficace pour accroître la productivité globale des facteurs de production et soutenir la croissance des exportations.

Pour ce faire, les politiques d'ouverture et de libéralisation doivent reposer sur des dispositifs législatifs et réglementaires en phase avec les intérêts de l'ensemble des acteurs du tissu économique national. Ces dispositifs législatifs et réglementaires doivent correspondre au niveau réel d'organisation de l'économie nationale et des acteurs économiques et permettre d'optimiser les réponses aux attentes des populations, des opérateurs économiques et de l'administration.

Et c'est en considération de ces impératifs que s'est inscrite l'élaboration des textes sur le commerce à savoir celle relative à la profession du commerçant et celle relative au régime des importations et exportations.

Aussi, dans la perspective de la mise en œuvre effective des deux lois qu'un ensemble de projets de texte d'applications sont en cours. Il s'agit :

- du projet de décret portant modalités d'application de la loi portant Régime Général des Importations et des Exportations au Burkina Faso ;

- du projet de décret portant modalités d'application de la loi portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- du projet de décret relatif au commerce de distribution au Burkina Faso ;
- du projet de décret fixant la liste des produits soumis à Autorisation spéciale d'importation et à Autorisation spéciale d'exportation ;
- du projet d'arrêté portant conditions de délivrance, d'utilisation et de modification de la Déclaration préalable d'importation ;
- du projet d'arrêté portant conditions de délivrance, d'utilisation et de modification de l'Autorisation spéciale d'importation ;
- du projet d'arrêté portant conditions de délivrance, d'utilisation et de modification de l'Autorisation spéciale d'exportation ;
- du projet d'arrêté portant conditions de délivrance et de renouvellement de la carte professionnelle de commerçant et de la carte professionnelle de commerçant importateur.

2.1.2. Le cadre juridique international

Le cadre juridique international est constitué non seulement des textes des organisations sous-régionales (UEMOA, CEDEAO) en matière de concurrence, mais aussi de textes d'origine internationale à proprement parlé. A la différence des législations communautaires, qui, elles sont applicables et s'imposent directement aux Etats membres, les textes qui émanent des organismes internationaux donnent des orientations quant au respect des principes dans les relations commerciales et surtout de la protection du consommateur.

➤ Le cadre juridique sous régional

Le droit communautaire en matière de concurrence, institué dans le cadre de la mise en œuvre du marché commun est constitué d'une part, du Traité de l'UEMOA et de ses règlements et directives, et d'autre part, du Traité de la CEDEAO et de ses actes additionnels.

En effet, le Traité de l'UEMOA prévoit en son article 76, l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées, ainsi qu'aux aides publiques. En tant qu'instrument d'une politique de dynamisation de l'activité économique, la législation communautaire de la concurrence repose sur trois (03) principes fondamentaux, que sont :

- l'interdiction totale de toutes pratiques susceptibles de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union, assortie de certaines exemptions ;
- la transparence dans les procédures ;
- la coopération entre la Commission et les Etats membres.

Les textes constitutifs de la réglementation communautaire UEMOA de la concurrence sont :

- **le règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2003, relatif aux pratiques anticoncurrentielles⁴ à l'intérieur de l'UEMOA.** Il définit l'ensemble des pratiques interdites et ce, par application des dispositions de l'article 88 du Traité de l'UEMOA ainsi que les exemptions individuelles et par catégorie.
- **le [règlement n°03/2002/CM/UEMOA](#) du 23 mai 2003, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA.** Ce règlement a pour objet la définition des procédures applicables aux ententes et abus de position dominante prévues aux articles 88 du Traité de l'UEMOA. Ainsi, il traite du pouvoir décisionnel de la Commission (constatation des infractions, mesures provisoires, etc.), des demandes, notifications et plaintes, de la procédure d'adoption des décisions, des sanctions pécuniaires, etc.
- **le [règlement n°04/2002/CM/UEMOA](#) du 23 mai 2003, relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88(c) du Traité.** Il interdit toutes aides publiques susceptibles de fausser le libre jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Cependant, une catégorie d'aides échappe à ces dispositions notamment les aides publiques compatibles avec le Marché Commun. Ce règlement fait aussi cas des différentes dispositions d'ordre procédural.
- **le règlement n°09/2003/CM/UEMOA du 23 mai 2003, portant code communautaire antidumping qui fixe les conditions de détermination du dumping, autorise l'ouverture et la conduite des enquêtes et établit les procédures.**
- **la [directive n°01/2002/CM/UEMOA](#) du 23 mai 2002, relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques et, d'autre part, entre les Etats membres et les organisations**

⁴ Aux termes des dispositions du règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, les pratiques anticoncurrentielles sont : **les ententes anticoncurrentielles ; les abus de position dominante ; les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence ; les pratiques anticoncurrentielles imputables à l'Etat.**

internationales ou étrangères. Elle porte sur la gestion transparente et équitable des avantages financiers afin de renforcer l'efficacité et la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres. Les Etats membres doivent ainsi assurer la transparence des relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises.

- **la [directive n°02/2002/CM/UEMOA](#) du 23 mai 2002, relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA.** Elle détermine les domaines d'intervention de la Commission et des structures nationales de concurrence, ainsi que les modalités de leur coopération dans la mise en œuvre des procédures de traitement des interdictions visées à l'article 88 du Traité.
- **le règlement d'exécution n°007/2005/COM/UEMOA du 31 octobre 2005, portant règlement intérieur du Comité Consultatif de la Concurrence.** Ce règlement détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité Consultatif ainsi que du Secrétariat Administratif et Technique.

Le Traité révisé de la CEDEAO établit en son article 3 les bases de la création d'un marché commun. Pour la mise en œuvre des règles communautaires de la concurrence au sein de ce marché commun, les actes additionnels suivants ont été adoptés :

- **l'acte additionnel A/SA.1/12/08 du 19 décembre 2008, portant adoption des Règles communautaires de la concurrence et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO.** Il est adopté dans le souci de doter l'organisation de règles de concurrence conformes aux normes internationales dont l'application aide à promouvoir l'équité dans les échanges et favorise leur libéralisation effective. Ce présent acte additionnel définit l'objet et le champ d'application des règles communautaires de la concurrence. Il traite des pratiques incompatibles avec la réalisation d'un marché commun (accords et pratiques concertées restreignant la concurrence, fusions et acquisitions, aides publiques,...). Il porte aussi sur les modalités d'application et de mise en œuvre des règles de concurrence de la communauté ainsi que l'indemnisation des victimes des pratiques anticoncurrentielles. Par ailleurs, des autorisations et des exemptions y sont mentionnées.
- **l'acte additionnel A/SA.2/12/08 du 19 décembre 2008, portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Concurrence de la CEDEAO.** Cet acte additionnel répond à la volonté de la CEDEAO de doter la communauté d'une autorité régionale de la concurrence. Il crée ainsi l'autorité et définit

sa composition, ses attributions et ses prérogatives. Le présent acte traite aussi des sanctions et mesures de l'autorité relatives aux différentes pratiques susceptibles de restreindre le libre jeu de la concurrence. Enfin, il décrit les voies d'exécution des décisions de l'autorité et de la Cour de Justice de la communauté ainsi que le financement des activités de l'autorité.

- **l'acte additionnel A/SA.3/12/08 du 19 décembre 2008, portant adoption des règles communautaires sur l'investissement et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO.** Le présent acte se rapporte à la volonté de promouvoir et de consolider dans l'espace de la CEDEAO, un environnement propice au développement des activités du secteur privé et de faire de ce dernier, un véritable moteur de croissance économique. L'objectif des règles communautaires en matière d'investissement est de promouvoir les investissements qui soutiennent le développement durable de la région. Ainsi, il définit le champ d'application du présent acte, les normes de traitement des investisseurs des Etats membres ainsi que les obligations et devoirs des investisseurs et des investissements. Il traite également des procédures de règlement des différends et de la transparence de la procédure.

Notons que la législation communautaire de la concurrence de l'UEMOA traite des ententes, des abus de position dominante et des aides publiques aux entreprises comme pratiques anticoncurrentielles (article 88 et 89 du Traité).

La CEDEAO, en plus des pratiques ci-dessus citées, est habilitée à faire des injonctions pour exiger la diffusion transparente de l'information commerciale (prix, barème, condition générale de vente, composition des produits, date de péremption).

➤ **Le droit international**

Des textes d'origine internationale viennent compléter cette architecture juridique notamment en ce qui concerne la protection du consommateur. On peut citer entre autres :

- les principes directeurs de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) pour la protection des consommateurs. Les Principes directeurs ont d'abord été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/248 du 16 avril 1985. Ils ont ensuite été étendus par le Conseil économique et social dans sa résolution 1999/7 du 26 juillet 1999, avant d'être révisés et adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/186 du 22 décembre 2015. Ils constituent un ensemble de principes très utiles, qui définissent les principales caractéristiques auxquelles

doivent satisfaire la législation, les institutions chargées de la faire respecter et les systèmes de recours pour garantir la protection des consommateurs ;

- le code pour la commercialisation du lait en poudre pour bébé et autres substituts du lait maternel adopté en 1981 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- le code d'éthique pour le commerce international de denrées alimentaires adopté en 1979 par le Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation (FAO).

La mise en œuvre de ces dispositifs légaux est assurée par des organes créés à cet effet.

2.2. Les organes de régulation de la concurrence

2.2.1. Les organes nationaux de régulation

En dehors de l'institution parlementaire et de l'exécutif dont les rôles sont indéniables dans l'édiction des règles régulant la concurrence et la consommation, on peut retenir la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC) qui joue un rôle phare dans la mise en œuvre des règles de fond de la concurrence et de la consommation. Il convient également de noter l'existence de structures sectorielles, d'administrations et de juridictions nationales.

➤ La Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC)

La CNCC est une structure autonome et indépendante, rattachée au ministère en charge du commerce.

Elle est instituée par la loi, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont fixés par le décret n°2017-1092/PRES/MCIA/MINEFID du 17 novembre 2017. En rappel, à son institution, la CNCC ne s'était vue attribuer qu'un rôle consultatif consistant essentiellement à émettre des avis sur les textes, les projets de textes et les mesures relatives à la concurrence et à la consommation au Burkina Faso.

Cependant, avec la révision de la loi, qui viendra apporter d'importantes innovations, la CNCC peut être saisie à l'initiative non seulement de l'administration, mais également des associations

des consommateurs légalement reconnues et des opérateurs économiques ou leur groupement professionnel pour les faits susceptibles d'infractions au sens de la loi sur la concurrence. En sus, la CNCC peut se saisir d'office des mêmes faits. Elle peut ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques incriminées ou imposer des conditions particulières. Elle peut infliger des sanctions pécuniaires applicables soit immédiatement, soit en cas d'inexécution d'une injonction (amende ou astreinte). Une notification de la décision est par ailleurs, faite aux parties qui disposent d'un délai de dix jours pour interjeter appel auprès de la cour d'appel.

La CNCC est composée de dix membres parmi lesquelles est choisi son président. Le mandat des Commissaires est de trois ans renouvelables une fois. Elle est appuyée par un Secrétariat Permanent qui est l'organe administratif et technique.

D'une manière générale, elle a pour mission :

- De veiller à l'observation du libre jeu de la concurrence sur le marché national. Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement des règles de la concurrence à l'intérieur du marché national et à la protection du consommateur;
- D'assurer le conseil en matière de concurrence et de consommation. En effet, son avis est requis par l'Administration en ce qui concerne non seulement l'adoption de textes relatifs à la concurrence et à la consommation, mais aussi lorsqu'un dysfonctionnement de l'économie est observé;
- De réguler la concurrence et la consommation à travers les sanctions qu'elle peut prononcer à l'encontre de tout contrevenant à la réglementation en vigueur.

➤ **La Direction Générale du Contrôle Economique et de la Répression des Fraudes (DGCRF)**

La DGCRF est une structure centrale du ministère en charge du commerce. Ses missions consistent essentiellement au contrôle économique et la répression des fraudes. Elle est aussi chargée de veiller au respect de la réglementation économique. Pour ce faire, elle effectue des missions de contrôle et d'enquête en vue de prévenir les éventuelles infractions à la législation en matière de concurrence. Elle peut être saisie par l'Administration ou par toute autre personne

physique ou morale s'estimant victime d'agissements néfastes d'un acteur du système économique.

➤ **Agence burkinabè de normalisation, de la métrologie et de la qualité (ABNORM)**

L'Agence burkinabè de normalisation, de la métrologie et de la qualité (ABNORM) a été créée par décret n°2012-821/PRES/PM/MEF/MICA du 8 octobre 2012, suite à la fusion de la Direction générale de la qualité et de la métrologie (DGQM) et de FASONORM. L'ABNORM est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de normalisation, de certification, de contrôle et de promotion de la qualité, de métrologie et d'accréditation, facteurs déterminants de la standardisation des produits indispensables à une concurrence saine sur le marché.

➤ **L'Autorité Nationale de Lutte contre la Fraude (ANLF)**

L'Autorité Nationale de Lutte contre la Fraude est placée sous l'autorité du Premier Ministère. Elle a pour missions de Proposer la stratégie nationale de lutte contre la fraude et en assurer la mise en œuvre, d'organiser et animer la réflexion de la Commission Nationale de la Lutte contre la Fraude et de coordonner l'action des diverses administrations intervenant dans la lutte contre la fraude ;

Aux côtés des structures dont les missions sont de portée générale, des organes chargés de la régulation de la concurrence et de protection des droits des consommateurs dans des secteurs spécifiques ont été institués. Il s'agit principalement des organes suivants :

➤ **Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC)**

Le CSC est une institution nationale et indépendante chargée de la régulation de la communication destinée au public. Ses attributions sont entre autres de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la communication, de contribuer au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises y exerçant et de veiller au respect des principes fondamentaux régissant la publicité à travers les médias.

Le Conseil peut également contribuer au règlement non judiciaire des conflits entre les médias, et entre ceux-ci et le public. Il peut faire des recommandations au Gouvernement pour stimuler la concurrence dans les activités des médias. Aussi, est-il habilité à saisir les autorités

administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques dans le secteur de la communication et de l'audiovisuel. Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

➤ **L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP)**

L'ARCEP est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et placée sous la tutelle du Premier Ministère.

Elle est l'organe de contrôle, de régulation et d'arbitrage des activités du secteur des communications électroniques. Elle exerce pour le compte de l'Etat un contrôle permanent dans ledit secteur, notamment pour s'assurer que les dispositions législatives et réglementaires en matière de communications électroniques sont respectées par les exploitants et fournisseurs de services. Elle est également chargée du traitement de toutes les questions relatives à la protection des consommateurs. Les décisions de l'Autorité peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

➤ **L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)**

L'ARCOP est une autorité administrative, indépendante. Elle dispose d'une autonomie financière et de gestion.

Outre ses missions de définition des politiques en matière de marchés publics (formation et information des acteurs, maintien du système d'information, d'audit et d'évaluation du système des marchés publics et délégation de service public), l'ARCOP est chargée de la discipline et du règlement non juridictionnel des différends et ce, dans son domaine de compétence. Elle peut s'autosaisir des cas avérés de violation de la réglementation des marchés publics et de délégation de service public. Les décisions du Comité de Règlement des Différends (CRD) peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

➤ **L'Autorité de Régulation du sous-secteur de l'Electricité (ARSE)**

Autorité administrative, indépendante rattachée au Premier Ministère, l'ARSE est dotée d'une autonomie financière ; ses décisions ont un caractère d'actes administratifs susceptibles de recours devant les juridictions administratives compétentes. Elle est chargée de la régulation

des activités de production, d'exploitation, de transport, de distribution, de vente, d'exportation et d'importation de l'électricité sur tout le territoire national. Elle veille à la protection des intérêts des consommateurs et des producteurs en garantissant l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le sous-secteur. L'Autorité est seule compétente pour connaître des litiges et procédures concurrentielles relatives aux licences, autorisations, déclarations, contrat d'affermage et de concession relatifs au sous-secteur de l'électricité.

Par ailleurs, les Cours et Tribunaux peuvent aussi connaître des infractions relatives au domaine de la concurrence. Il faut également noter le rôle important que jouent le Parlement et l'Exécutif en ce qui concerne l'élaboration et l'application des règles en matière de concurrence et de consommation, ainsi que celui joué par les structures de promotion et d'accompagnement de la qualité telles que l'Association Burkinabè de Management de la Qualité (ABMAQ), le Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) et les associations de consommateurs.

2.2.2. Organisation internationale et communautaire

a. Les organisations internationales

Pour ce qui concerne les organisations internationales en matière de régulation de la concurrence, on peut citer :

➤ La Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED)

La Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED) est devenue l'organe compétent pour le droit de la concurrence au sein de la communauté internationale. En 1980, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution sous le titre « Ensemble de principes et règles équitables convenus au niveau international pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ». Certes, ce code de conduite n'a pas de force juridique obligatoire. Mais dans son cadre, la CNUCED a entrepris une multitude d'activités en matière de politique de la concurrence, allant d'études scientifiques sur tous les aspects de la politique de la concurrence jusqu'à l'adoption d'une loi type sur la concurrence, destinée aux pays en développement ou en transition qui ne disposent pas encore d'une législation nationale en la

matière. À travers ces travaux, la CNUCED est devenue l'organisation la plus importante pour la diffusion internationale d'une « culture de la concurrence ».

➤ **L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)**

A côté de la CNUCED, le GATT (devenu OMC) a servi de base de discussion. À la première Conférence ministérielle de Singapour en 1996, l'OMC a constitué un « Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence » qui aborde toutes les questions pertinentes et qui établit des rapports annuels. À la Conférence ministérielle à Doha (Qatar) en 2001, les Membres de l'OMC se sont mis d'accord pour entamer des négociations destinées à la mise en œuvre d'un cadre multilatéral dans le domaine de la politique de la concurrence.

b. Les organes communautaires de régulation de la concurrence

➤ **Le cadre institutionnel de l'UEMOA**

La Commission de l'UEMOA veille au respect des règles en matière de concurrence. En effet, l'article 90 du Traité de l'UEMOA stipule que : « la Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de Justice, de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89 du Traité. Dans le cadre de cette mission, elle dispose de pouvoir de prendre des décisions ». Elle dispose en la matière d'une compétence exclusive pour légiférer dans les trois domaines couverts par le Traité en matière de concurrence à savoir, les ententes, les abus de position dominante et les aides d'Etat.

Le règlement n°03/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et aux abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, reconnaît la compétence de la Cour de Justice de l'UEMOA en ce qui concerne la légalité, la proportionnalité et l'opportunité économique des décisions rendues par la Commission. En d'autres termes, la Cour de Justice de l'Union est l'organe de recours des décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles.

En somme, au niveau de l'espace communautaire UEMOA, les organes ci-après sont chargés de la mise en application des règles de concurrence : La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Commission de l'UEMOA, la Cour de Justice de l'UEMOA et le Comité Consultatif de la concurrence.

➤ **Le cadre institutionnel de la CEDEAO**

Concernant l'espace communautaire CEDEAO, en plus de la Commission et de la Cour de Justice, on note l'existence d'une structure régionale autonome et indépendante, dénommée Autorité Régionale de la Concurrence (ARC). Elle est chargée de la mise en œuvre des règles communautaires de la concurrence. Ses missions sont entre autres de :

- Suivre les activités commerciales au sein du marché commun, dans le but de détecter les pratiques susceptibles de fausser le bon fonctionnement du marché ou de nuire aux intérêts économiques des consommateurs ;
- Effectuer de sa propre initiative ou sur saisine des personnes privées, des personnes publiques, des Etats membres ou de la Cour de Justice de la Communauté, des enquêtes et investigations en rapport avec la conduite des activités commerciales dans le marché commun, dans le but de déterminer si une entreprise se livre à des agissements commerciaux qui violent les dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence.

Tout comme la Commission de l'UEMOA, les décisions prises par l'Autorité régionale de régulation sont susceptibles d'appel. Ces deux organes communautaires (UEMOA et CEDEAO) ayant pour rôle l'assainissement de l'environnement économique à travers la mise en œuvre de la politique de la concurrence dans l'espace communautaire, fonctionnent en étroite collaboration avec les structures nationales de concurrence des Etats membres de la communauté.

Il importe également de souligner l'importance du rôle des acteurs de la société civile notamment les associations de défense des intérêts des consommateurs. En effet, les associations sont régies par la Loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association. Au terme de cette loi, est désignée comme association « tout groupe de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, à vocation permanente, à but non lucratif et ayant pour objet la réalisation d'objectifs communs, notamment dans les domaines culturels, sportif, social, spirituel, scientifique, professionnel ou socio-économique ». Ladite loi identifie quatre types d'associations :

- Les associations de « type ordinaire », telle que définie ci-dessus ;
- Les associations reconnues d'utilité publique, sur demande, et par décret pris en Conseil de Ministres, au terme d'une période d'activités d'au moins deux ans consécutifs. Il

s'agit de celles poursuivant un but d'intérêt général dans les domaines du développement économique, social et culturel du pays ou d'une région donnée. Elles peuvent bénéficier de subventions ou de tout autre avantage consenti par l'Etat. On peut citer la ligue des consommateurs du Burkina (LCB) ;

- Les associations étrangères dont le siège est situé hors du Burkina ou dont les organes dirigeants ou les membres sont essentiellement constitués d'étrangers. Ces associations doivent bénéficier d'une autorisation préalable pour exercer leurs activités au Burkina.
- Les syndicats, qui sont des organisations des travailleurs ou d'employeurs ayant pour objet la défense des intérêts moraux, matériels et professionnels de leurs membres.

2.3. Le monopôle et les entreprises publiques

Les monopôles et les entreprises publiques ont constitué l'essentiel du tissu économique de production sur la période allant des indépendances au début des années 90 dans la plupart des pays de l'UEMOA. Ainsi, une brusque interdiction ou suppression serait préjudiciable à l'ensemble de ces pays. C'est ce qui justifie l'existence d'une vingtaine d'entreprises d'Etat ou sociétés d'Etat encore au Burkina Faso. Ce sont entre autres l'ONEA, la SONABEL, la SONABHY, la SONAGESS, la CARFO, la CNSS, l'AGETIB, la SONAPOST, etc.

A défaut de la suppression des entreprises publiques sous monopole, les textes de l'UEMOA imposent aux Etats une obligation de libéralisation de celles-ci ou exigent de ces Etats une plus grande transparence⁵ dans leurs relations financières avec les entreprises publiques et les organisations internationales⁶. Il existe deux types de monopoles à savoir le monopole de droit (cas de la SONABHY) et le monopole de fait. Quatre (4) principales propriétés sont retenues afin d'appréhender les situations de monopole dans la littérature économique. Premièrement, il s'agit du pouvoir discrétionnaire de l'Etat à donner le statut de monopole à un certain nombre d'entreprises qu'il juge sensibles. En second lieu, le monopole peut être occasionné par la rareté absolue d'un bien. S'en suit alors de l'existence d'un secret de fabrication ou de la détention

⁵ Sont exemptées de l'exigence de la transparence: les entreprises publiques dont l'exercice n'entrave pas la concurrence dans une partie significative du marché commun; la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de développement (BOAD); les établissements de crédits publics; les entreprises publiques dont le chiffre d'affaires hors taxes n'atteint pas un montant annuel de un milliard de francs CFA pendant les deux exercices annuels précédant celui de la mise à disposition ou de l'utilisation des ressources susmentionnées.

⁶ C'est la directive n°01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 qui a exigé des Etats une plus grande transparence dans leurs relations financières avec les entreprises publiques et les organisations internationales.

d'une licence ou d'un brevet. Enfin, à celles-ci s'ajoute l'importance des coûts fixes relativement aux coûts variables qui engendre la quasi-impossibilité d'un nombre important de firmes relevant du privé à accéder à ce type de marché. Le contrôle étatique est alors indispensable pour limiter le pouvoir de ces firmes.

Ainsi, les Etats membres doivent soumettre aux règles de concurrence et d'interdiction des ententes, des abus de position dominante et des aides publiques les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux et exclusifs. Par ailleurs, en considérant le principe général de libéralisation pour les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopôle fiscal, le droit de la concurrence de l'UEMOA permet des exceptions pour ces dernières. De ce fait et dans l'hypothèse où l'application des règles de concurrence fait échec à l'accomplissement de la mission particulière impartie à cette catégorie d'entreprises, la Commission de l'UEMOA peut octroyer des exemptions à l'application de la règle d'interdiction des ententes, et le cas échéant, à l'application de la règle de prohibition des abus de position dominante après que les parties intéressées et ou les Etats membres auxquels elles sont rattachées lui aient notifié les pratiques en question.

III. Etat de la concurrence dans le secteur du commerce au Burkina

Cette section regroupera deux parties. Dans la première partie, une analyse des résultats d'une enquête sur un échantillon de 542 entreprises, déployées sur le territoire national, explicitera les opinions des acteurs économiques en matière de concurrence au Burkina Faso. La deuxième et dernière partie se consacrera à l'analyse de l'état de la concurrence dans différents secteurs de l'économie burkinabè. Plus concrètement, un indice de concurrence⁷ est construit à travers des données issues de la Direction Générale des Impôts (DGI) afin de mesurer la dynamique de la concurrence dans ces secteurs.

3.1. Analyse des résultats de l'échantillon

Les données collectées dans le cadre de cette étude ont porté sur un échantillon global de départ de 575 entreprises formelles et informelles des secteurs du commerce de l'industrie et des services et répartie dans les 13 régions du pays. A partir de cet échantillon de base, les données ont pu être effectivement collectées auprès de 542 entreprises soit un taux de collecte de 94%.

Ces entreprises enquêtées sont essentiellement localisées à Ouagadougou (30,8%) et à Bobo-Dioulasso (18,45%). Le reste de l'échantillon est uniformément répartie dans les autres chefs-lieux de région (**voir Graphique 1**).

⁷ Il s'agit de l'indice de Herfindahl-Hirschmann. Cet indice est utilisé par la Commission Bancaire de l'UEMOA comme proxy pour rendre compte de l'état de la concurrence dans le secteur bancaire dans les pays de la zone UEMOA. Il est aussi utilisé dans plusieurs travaux scientifiques entre autres Ouédraogo (2011) et Coulibaly (2016).

3.1.1. Caractéristiques des chefs d'entreprises

Les entreprises enquêtées sont essentiellement gérées par des hommes (86%) ; ce qui reflète la structure globale de la répartition par sexe des promoteurs d'entreprises au Burkina Faso.

Tableau 3 : Répartition des chefs d'entreprises selon le sexe

Sexe	Nombre d'acteurs	pourcentage
Femme	78	14%
Homme	464	86%
Total général	542	100%

Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

De par les données recueillies, une grande majorité des promoteurs enquêtés ont reçu une instruction formelle de niveau primaire (24%), secondaire (31%) ou supérieur (18%). Ce sont donc en majorités des chefs d'entreprises instruits qui ont l'avantage de pouvoir mieux facilement s'informer sur la réglementation en vigueur en matière de pratique de la concurrence.

Tableau 4 : Répartition selon le niveau d'instruction du promoteur

Niveau d'instruction	Pourcentage
Aucun	15%
Alphabétisé	12%
Primaire	24%
Secondaire	31%
Supérieur	18%
Total général	100%

Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

3.1.2. Caractéristiques des entreprises enquêtées

Dans l'échantillon enquêté, les entreprises commerciales représentent 64% du total contre 18% et 9% et 9% respectivement pour les entreprises de service, de l'artisanat et de l'industrie (**Voir le graphique 2**).

Le principe d'homogénéité des produits nécessaire à une analyse pertinente de l'état de la concurrence sur un marché a imposé une classification des activités commerciales par sous-catégories d'activités homogène. Cette classification s'inspire fortement de la classification adoptée la CCI-BF dans le cadre des élections consulaires de 2016.

Le tableau ci-dessous présente les sous-catégories d'activités commerciales les plus représentatives à l'issue de l'enquête. Sur un total 53 sous-catégories d'activités commerciales répertoriées, l'enquête fait ressortir que les 17 plus importantes constituent l'activité principale de plus de 80% des entreprises enquêtées et que l'activité de plus de la moitié de celles-ci concentrent leur activité autour de huit (08) activités commerciales phares que sont le commerce d'appareils électroniques (9,2% des enquêtés), le commerce de produits divers (9,2%), Commerce de quincaillerie et d'appareils ménagers (8,5%), Commerce de matériaux de construction, de verre à vitres et d'appareils sanitaires (5,3%), Commerce de fournitures diverses pour les utilisateurs professionnels du commerce et des services (5,3%), l'exploitation des supermarchés (5,0%), Commerce de l'habillement, des chaussures et de la maroquinerie (4,6%) et Commerce de produits pétroliers (4,6%).

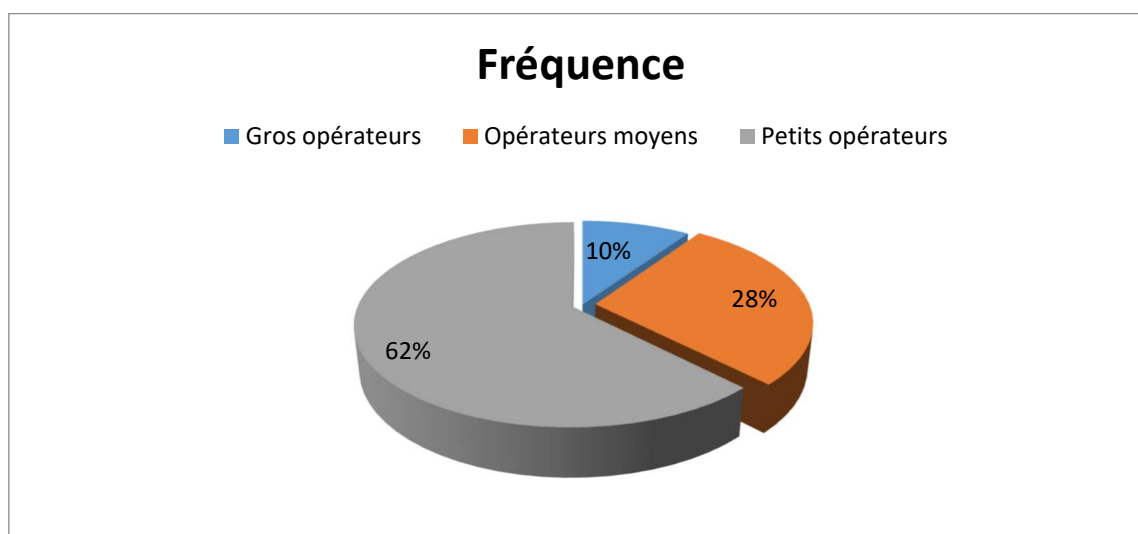
Tableau 5 : Les principales sous-catégories d'activités commerciales enquêtées

Activités commerciale	Effectifs (%)	Effectifs cumulés (%)
Commerce de d'appareils téléphoniques	9,2%	9,2%
Commerce produits divers	9,2%	18,4%
Commerce de quincaillerie et d'appareils ménagers	8,5%	27,0%
Commerce de de matériaux de construction, de verre à vitres et d'appareils sanitaires	5,3%	32,3%
Commerce de fournitures diverses pour les utilisateurs professionnels du commerce et des services	5,3%	37,6%
Exploitation des supermarchés	5,0%	42,6%
Commerce de l'habillement, des chaussures et de la maroquinerie	4,6%	47,2%
Commerce de produits pétroliers	4,6%	51,8%
Commerce de cartes de recharge téléphoniques	4,6%	56,4%
Commerce de pneumatique, cycles et motocycles	3,9%	60,3%
Commerce d'accessoires automobiles et de matériel de garage	3,5%	63,8%
Commerce de matériel électrique et électronique	3,5%	67,4%
Commerce de parfumerie et produits de beauté	2,8%	70,2%
Centrales d'achats en produits alimentaires	2,8%	73,0%
Commerce de fruits et légumes	2,5%	75,5%
Commerce d'autres boissons	2,5%	78,0%
Commerce des textiles et habillements	2,1%	80,1%
Autres activités commerciales (22 au total)	19,9%	100,0%

Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

La grande majorité des entreprises enquêtées sont de petites et moyennes tailles qui représentent respectivement 62% et 28% de l'échantillon. Les gros opérateurs en représentent 10%. Le graphique ci-dessous indique la répartition des entreprises selon leur mode d'organisation.

Graphique 11 : Répartition des entreprises selon leur mode d'organisation



Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

Cette répartition reflète bien la structure globale du tissu des entreprises du pays, qui reste marquée par la prédominance des micros, petites et moyennes entreprises majoritairement informelles. Le tableau ci-dessous montre une proportion importante d'entreprises informelles (34%) dans l'échantillon enquêté, notamment au niveau des entreprises dirigées par les femmes. Les entreprises formelles unipersonnelles, reconnues pour leurs modes de gestion et de fonctionnement proches des entreprises informelles représentent 52% de l'échantillon enquêté.

Tableau 6 : Répartition de l'échantillon selon le statut juridique

Statut juridique	Femme	Homme	Ensemble
Informel	53%	31%	34%
Autres (forme associative, etc.)	1%	1%	1%
Entreprise individuelle	40%	54%	52%
SA	1%	4%	4%
SARL	4%	10%	9%

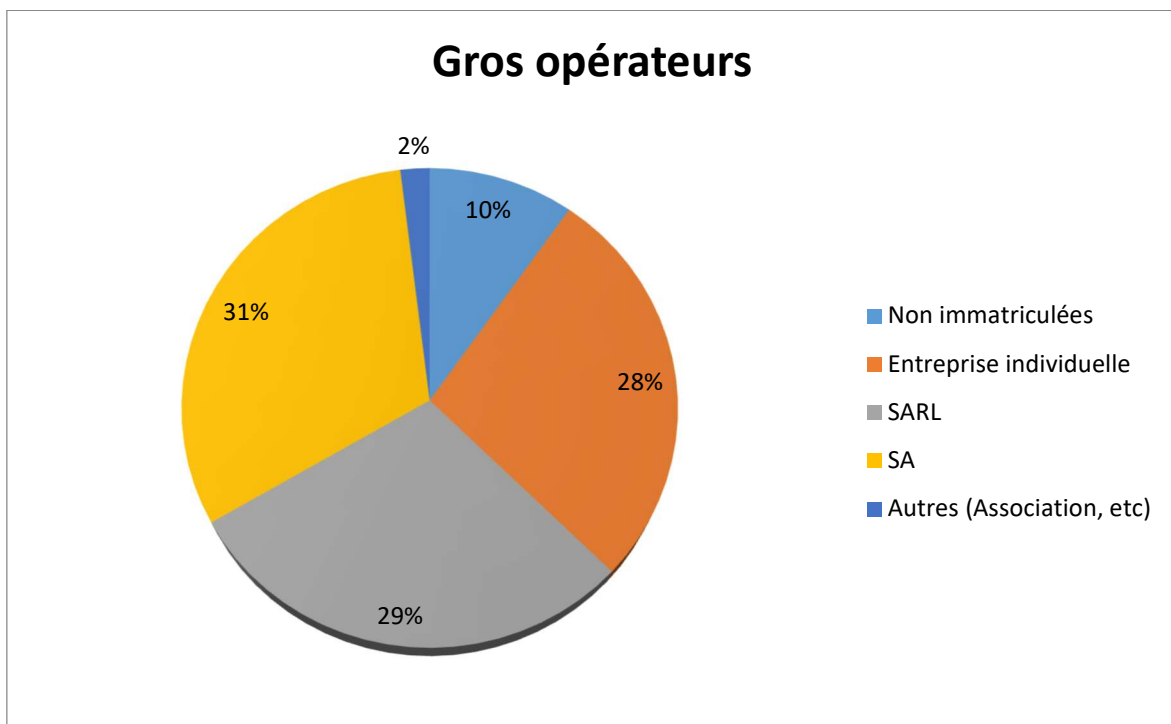
Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

Par ailleurs, le tableau révèle qu'une infime partie des entreprises enquêtées est constituée sous la forme personne morale (SARL et SA). Cela peut expliquer en partie le sentiment de faible niveau de concurrence dans la mesure où les entreprises de grande taille auront tendance à

s'imposer sur des marchés où elles n'ont pratiquement pas de concurrents à leur taille ; leur concurrent potentiel étant en grande majorité des micros, petites ou moyennes entreprises.

Il ressort également que si les petits et les moyens opérateurs du commerce exercent sous la forme d'entreprises informelles ou individuelles dans leur majorité et les gros sous forme de SARL ou de SA, il n'est pas exclu de rencontrer des gros opérateurs opérants sous forme d'entreprises informelles ou individuelles. C'est le cas par exemple d'environ 38% des entreprises enquêtées dans la catégorie des gros opérateurs et cela semble traduire une volonté de dissimulation de l'ampleur de leurs activités par ces opérateurs. Cette même volonté pourrait conduire ces entreprises au non-respect de la réglementation en matière de concurrence et porter un coup aux libres jeux de la concurrence dans leurs secteurs d'activités respectifs.

Graphique 12 : Répartition des gros opérateurs selon la forme juridique



Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

3.1.3. Régulation de la concurrence

La concurrence est un concept se définissant par l'existence sur un marché d'une rivalité entre les vendeurs et/ou les acheteurs. Qu'elle soit parfaite ou imparfaite, elle joue un rôle majeur dans la stratégie des entreprises. En effet, pour se démarquer de leurs concurrents directs, ces dernières doivent tout mettre en œuvre afin de proposer des produits innovants tout en accroissant leur efficacité économique.

La politique de la concurrence mise en œuvre au Burkina Faso vise donc à faire en sorte que la concurrence puisse se jouer loyalement et sainement entre les différents acteurs du tissu économique, créant ainsi un environnement propice aux affaires, le tout basé sur l'équité. La loi sur la concurrence adoptée en avril 2017 a pour ce faire les finalités suivantes :

- faire jouer la concurrence loyale et saine ;
- développer la compétitivité des entreprises nationales ;
- et assurer la protection effective du consommateur.

La présente étude se voulant être une photographie de l'état de la concurrence dans le secteur du commerce dresse dans cette partie le niveau de connaissance et d'appréhension que les acteurs économiques ont de la réglementation commerciale et de son application.

a. Quid de la connaissance de la notion même de la concurrence

Dans le cadre de la présente étude, pour la majorité (57,2%) des acteurs économiques enquêtés, la concurrence s'entend d'une situation où le marché est caractérisé par un nombre élevé d'acteurs en activité.

Il importe de préciser que cette compréhension de la concurrence reste limitée dans la mesure où en plus du critère de nombre, il convient de prendre le critère de pouvoir de marché.

Tableau 7 : Définition de la concurrence selon les chefs d'entreprise

Définition de la concurrence	Proportion
Lorsqu'il y a de nombreux acteurs sur le marché	57,16%
Lorsque la rivalité entre les acteurs sur le marché est saine	18,45%
Lorsque petits et gros acteurs évoluent sur le même marché	18,90%
Lorsque les prix sont uniformes sur le marché.	5,49%

Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

Ainsi, pour ce qui est du commerce, cette compréhension de la notion de concurrence est beaucoup plus tranchée. 70,8% définit la concurrence comme la présence de beaucoup d'acteurs sur un marché.

Tableau 8 : définition de la concurrence dans le secteur du commerce

Définition de la concurrence	Fréquence
Lorsqu'il y a de nombreux acteurs sur le marché	70,8%
Lorsque la rivalité entre les acteurs sur le marché est saine	13,5%
Lorsque petits et gros acteurs évoluent sur le même marché	12,3%
Lorsque les prix sont uniformes sur le marché.	3,5%

Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

b. Quid du régime des prix applicable au Burkina Faso

Les prix ont un rôle central dans la régulation des économies marchandes. Au Burkina Faso, les prix sont libres et déterminés par le libre jeu de la concurrence, sous la seule responsabilité des opérateurs économiques. Toutefois, ce principe de liberté de prix affirmé par l'article 4 de la loi n°016-2017/AN ci-dessus cité comporte des exceptions, lesquelles exceptions sont contenues dans les articles 5 et 6 de la même loi.

Pour ce faire, et en application de la loi sur la concurrence, les prix des produits, biens et services sont soumis aux différents régimes de prix à savoir la liberté surveillée des prix, la liberté contrôlée des prix, le régime des prix fixés et le régime des prix ou marges bloqués.

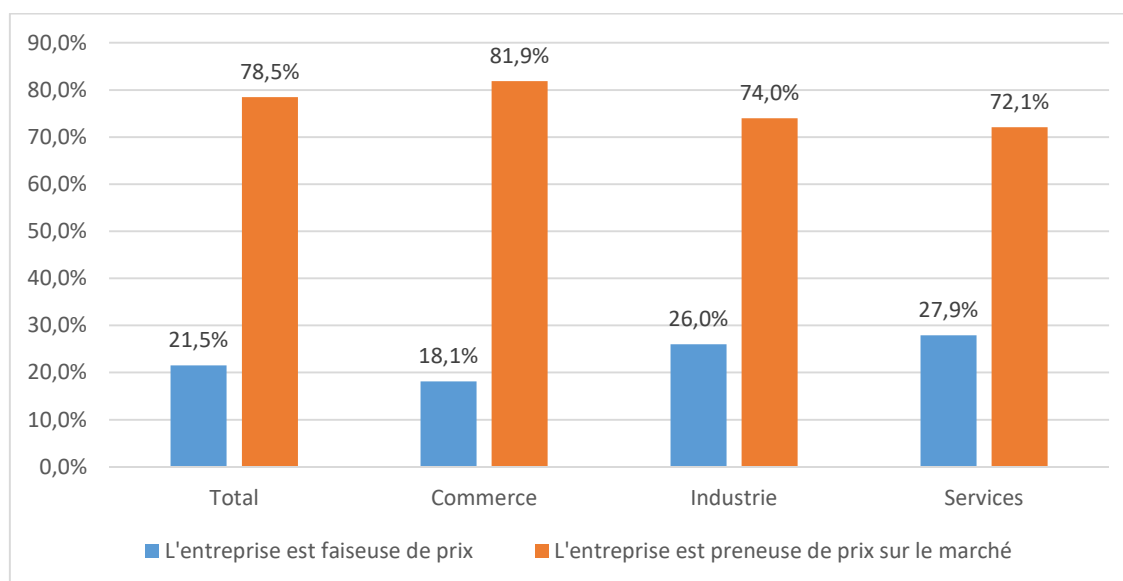
- La liberté surveillée des prix : La liberté surveillée des prix s'entend des prix librement déterminés par les producteurs, les distributeurs ou les prestataires de services et déposés auprès de l'Administration. Aucune opposition ne peut y être faite par l'Administration ;
- La liberté contrôlée des prix : La Liberté contrôlée des prix s'entend des prix librement déterminés par les producteurs, les distributeurs ou les prestataires de services et soumis

à l'agrément de l'Administration dans un délai fixé par arrêté. En cas d'opposition, la mise en application des prix proposés est suspendue et le requérant doit présenter de nouveaux prix ou fournir des éléments complémentaires justifiant les propositions faites. Les prix agréés constituent un plafond qui ne peut en aucun cas être dépassé. Toute modification des prix agréés nécessite un nouveau dépôt de dossier.

- Les prix fixés : Ce régime est fonction de la nature du produit.
 - ✓ Des produits d'importation. Tout importateur est tenu d'établir, préalablement à la mise en vente, une fiche de décomposition de prix licite de vente pour chacune de ses importations. Cette fiche dont la forme est fixée par voie réglementaire doit être conservée pendant un délai de cinq (05) ans à compter de la date de réception de la marchandise et produite à toute réquisition des services compétents ou de tout agent spécialement commissionné à cet effet. Par ailleurs, le Ministre chargé du Commerce peut rendre obligatoire et pour certains produits le dépôt de fiches de décomposition des prix auprès des services compétents.
 - ✓ Des produits agricoles : Les prix d'achat aux producteurs et les prix de vente au détail des produits agricoles locaux sont fixés par voie directe.
 - ✓ Des produits de fabrications locale : Le prix de vente sortie usine des produits de fabrication locale ou ayant donné lieu localement à transformation est établi et soumis à la fixation des prix en tenant compte exclusivement d'éléments dont la liste est déterminée par un acte administratif. Toutefois, pour certaines productions ayant un caractère spécial et dont la liste est établie par arrêté, un cadre de devis devra être déposé auprès de l'autorité compétente pour agrément.
 - ✓ Des prestations de services : Les prix des prestations de services sont fixés par voie directe.
- Prix ou marges bloqués : Le blocage des prix s'entend de l'interdiction faite à une entreprise, un distributeur ou un prestataire de service, de pratiquer des prix ou des marges supérieures à ceux qu'il pratiquait à une date déterminée par l'arrêté de blocage. Le blocage des prix peut porter sur le prix lui-même ou sur la marge bénéficiaire.

Le graphique ci-après dresse la situation dans laquelle les prix sont fixés dans le secteur du commerce, de l'industrie et des services.

Graphique 13 : Procédure de fixation des prix



Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

Des données recueillies dans le cadre de la présente enquête, l'analyse du mode de fixation de prix laisse penser à l'existence de force de marché permettant la détermination des prix par le libre jeu de la concurrence. En effet, plus des trois quarts des entreprises enquêtées (78,5%) estiment qu'elles sont preneuses de prix sur le marché. Ce mode de fixation des prix est plus courant chez les opérateurs de commerce (81,9%) et semble traduire une concurrence plus saine dans ce secteur.

c. Quid de la réglementation en matière de concurrence

Des données de l'enquête, 84,7% des opérateurs enquêtés ont une appréciation positive de la situation de la concurrence dans leurs secteurs d'activité respectifs.

Malgré cette appréciation positive, il ressort que seulement 39,2% des acteurs attestent de l'existence de la réglementation en matière de concurrence au Burkina Faso et 45,5% d'entre eux déclarent la connaître.

Par ailleurs, il ressort que peu d'acteurs (19,6%) ont une bonne connaissance des dispositions de cette réglementation contre environ 30% qui n'ont aucune ou une faible connaissance ; la grande majorité (48,5%) en a une connaissance moyenne.

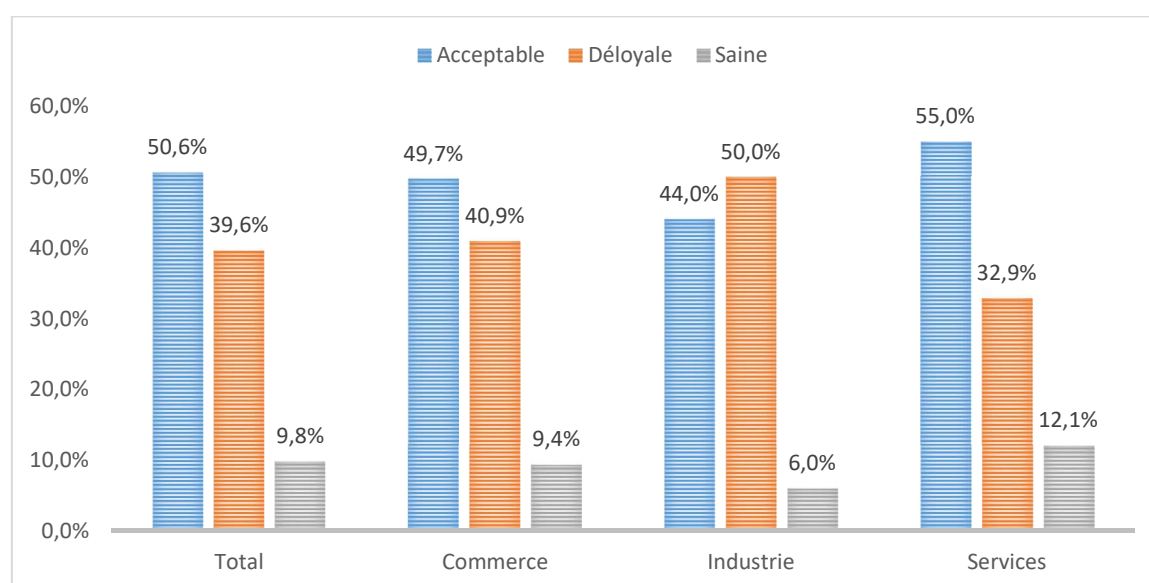
Toutefois, parmi les acteurs ayant une bonne connaissance des dispositions réglementaires sur la concurrence au Burkina Faso, très peu (4,8%) les jugent efficaces. La majeure partie des opérateurs enquêtés la trouvent insuffisante (57,1%) ou à la limite acceptable (38,1%).

3.1.4. Appréciation de l'état de la concurrence

D'une manière générale, bon nombre d'acteurs (50,6%) estime que l'état de la concurrence dans leurs secteurs respectif est acceptable. Cette appréciation qui semble uniforme pour la plupart des secteurs d'activité est beaucoup plus prononcée chez les opérateurs de services (55%).

Le prochain graphique donne un aperçu de l'appréciation sur l'état de la concurrence dans les différents secteurs au Burkina Faso.

Graphique 14 : Appréciation par les acteurs de l'état de la concurrence

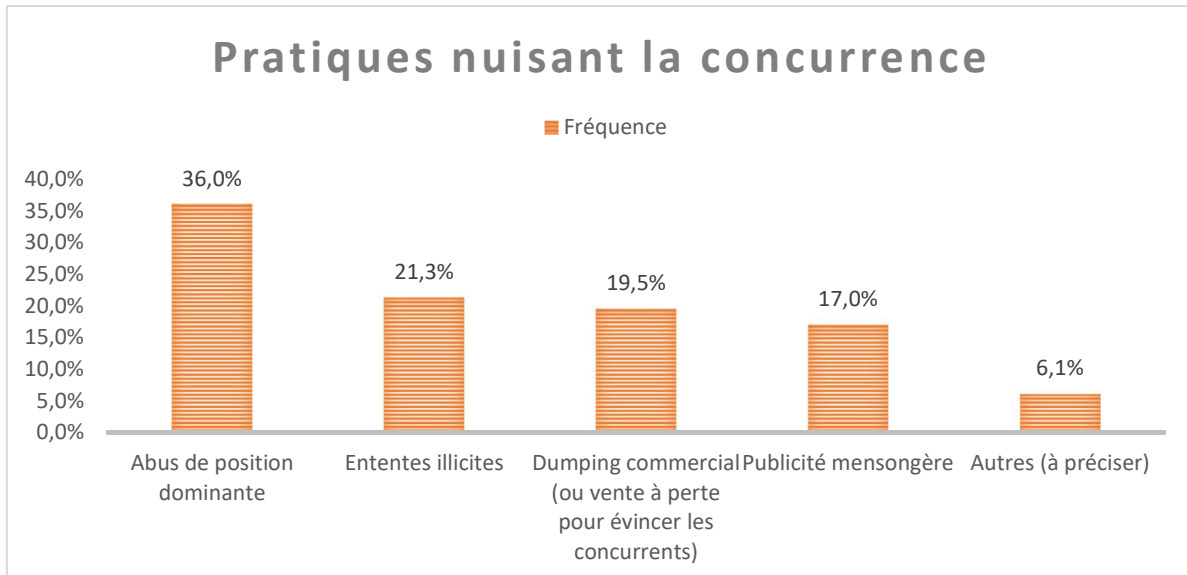


Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

A côté de cette situation mi figes mi raisins, il convient de relever que pour 9,8%, la concurrence est jugée saine, tandis que pour 39,6% des entreprises enquêtées, la concurrence n'est pas effective dans leurs secteurs d'activités respectifs. Cela se traduit dans les faits par l'existence d'un certain nombre de pratiques de nature à restreindre le libre jeu de la concurrence. En effet, les entreprises enquêtées soulignent l'existence des cas de pratiques assimilables à des abus de position dominantes (36%), d'ententes illicites ou anti-concurrentielles (21,3%), de ventes à perte (19,5%) et de publicité mensongère ou défaut de publicité (17%). Les autres (6,1%) sont les pratiques liées à l'imitation ou à l'utilisation du logo et emballages d'autres entreprises. En cela, il faut aussi ajouter le fait que des ventes en gros, en demi-gros et en détail sont souvent effectuées par une seule et même entreprise.

Le graphique suivant présente les différentes pratiques dénoncées par les responsables d'entreprises.

Graphique 15 : principales pratiques entravant le libre jeu de la concurrence selon les enquêtés



Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

De l'avis des acteurs enquêtés, ces pratiques de nature à limiter ou restreindre la concurrence sont en grande partie l'œuvre des gros opérateurs de leurs secteurs d'activités respectifs pour 33,5% d'entre eux, suivi des importateurs pour 20,4% d'entre eux, des acteurs du secteur informel pour 19,2% des enquêtés, l'administration publique elle-même pour 17,3% des enquêtés et des petits opérateurs.

Pour ce qui est de l'environnement concurrentiel, 35,4% des enquêtés estiment que leurs concurrents directs sont les grandes entreprises nationales, suivi des entreprises du secteur informel pour 24,1%, des petites entreprises nationales pour 22,9% et des entreprises étrangères pour 17,6% des enquêtés. De ces concurrents au niveau national, 66,5% des enquêtés estiment que leurs concurrents directs viennent de la même région contre 33,5% qui attribuent leur concurrence à des entreprises d'autres régions du pays.

3.1.5. Victimes des pratiques anticoncurrentielles et solutions

L'enquête sur l'état de la concurrence dans le secteur du commerce a révélé les éléments suivants :

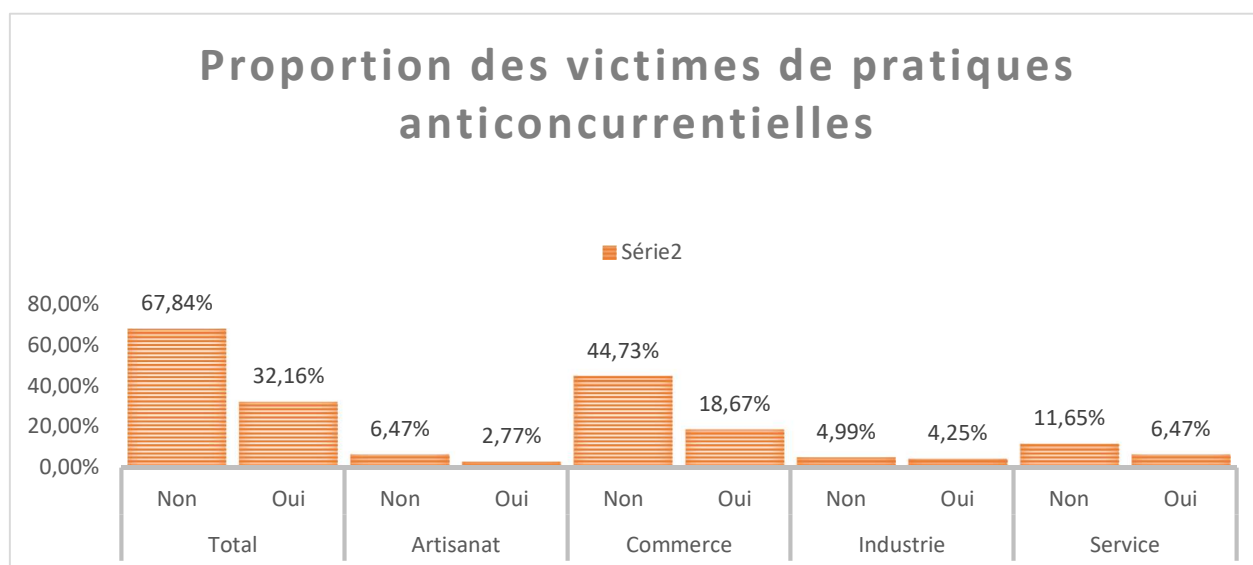
- La proportion des entreprises enquêtées qui ont été victimes de pratiques anticoncurrentielles et de celles restrictives de la concurrence ;
- La nature des pratiques identifiées dans le secteur ;
- Les auteurs présumés et l'origine de ces pratiques ;
- Les saisines effectuées par les entreprises en dénonciation de ces pratiques ;
- La connaissance des sanctions en matière de concurrence par les chefs d'entreprises ou entrepreneurs.

a. La proportion des entreprises enquêtées victimes de pratiques anticoncurrentielles, restrictives de la concurrence et autres pratiques illicites

L'enquête sur l'état de la concurrence au Burkina Faso révèle que 32,2% des entreprises enquêtées soit un effectif de cent soixante-quatorze (174) entreprises estiment avoir été victimes de certaines des pratiques ci-dessus évoquées. On peut donc affirmer que d'énormes obstacles menacent la mise en place d'un marché transparent, favorable à l'investissement et à la création de richesse au Burkina Faso.

Le graphique suivant traduit les ratios des entreprises victimes de pratiques entravant le libre jeu de la concurrence :

Graphique 16 : Proportion des victimes de pratiques anticoncurrentielles



Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

b. La nature des pratiques identifiées dans le secteur et leur proportion

L'examen des pratiques anticoncurrentielles, restrictives de la concurrence et autres pratiques illicites identifiées, suivant leur nature, révèle que celles qui sont les plus récurrentes sont les pratiques assimilables au cas d'abus de position dominante, d'ententes illicites, de vente à perte et de la publicité mensongère ou trompeuse.

La répartition de ces pratiques selon leur nature donne les résultats contenus dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Principales pratiques dont ont été victimes les chefs d'entreprises

Pratiques identifiées	Fréquence
Abus de position dominante	29,6%
Ententes illicites	27,3%
Vente à perte	22,9%
Publicité mensongère	13,8%
Autres (à préciser)	6,3%
TOTAL	100%

Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

L'analyse des données relatives à la répartition des pratiques entravant le libre jeu de la concurrence selon leur nature montre que les entreprises ont plus tendance à abuser de leur position dans leurs relations commerciales avec leurs partenaires. Elles ont également le plus souvent recours aux ententes anticoncurrentielles et à la publicité mensongère, toute chose

pouvant être préjudiciable à la libre concurrence et porter atteinte aux intérêts des consommateurs.

c. La saisine des autorités en charge de la concurrence ou des structures d'appui au secteur privé

L'enquête révèle que seulement 14,5% des entreprises enquêtées ont eu recours aux autorités ou structures administratives en charge de la régulation de la concurrence pour les questions relatives aux pratiques anticoncurrentielles ou restrictives de la concurrence dont elles estiment avoir été victimes. Cette situation pourrait traduire la faible culture de la dénonciation des pratiques répréhensibles en matière de concurrence de la part des entreprises burkinabè et le manque de confiance vis-à-vis desdites autorités.

Les autorités administratives et les structures d'appui au secteur privé qui ont été saisies par ces entreprises et la proportion de ces saisines sont les suivantes :

- 36% des saisines des entreprises étaient à l'endroit des autorités administratives (CNCC, Justice, police, MCIA, UEMOA) ;
- 28% des saisines des entreprises étaient adressées aux structures d'appui au secteur privé (CCI-BF, MEBF, APEX-Burkina, CBC, CMA-BF, CNPB) ;
- 12% des saisines des entreprises étaient à l'endroit des organisations professionnelles d'entreprises (AGOPE).

L'examen de ces résultats montre que les entreprises qui décident de dénoncer les pratiques de nature à fausser la concurrence sont plus enclines à s'adresser aux autorités administratives en charge de la concurrence et aux structures d'appui au secteur privé.

d. Le niveau de connaissance des sanctions en matière de violation de la réglementation de la concurrence

Les résultats de l'enquête traduisent le fait que la majeure partie des entreprises enquêtées (60,51%) n'ont pas connaissance des sanctions prévues par la réglementation nationale en matière de concurrence.

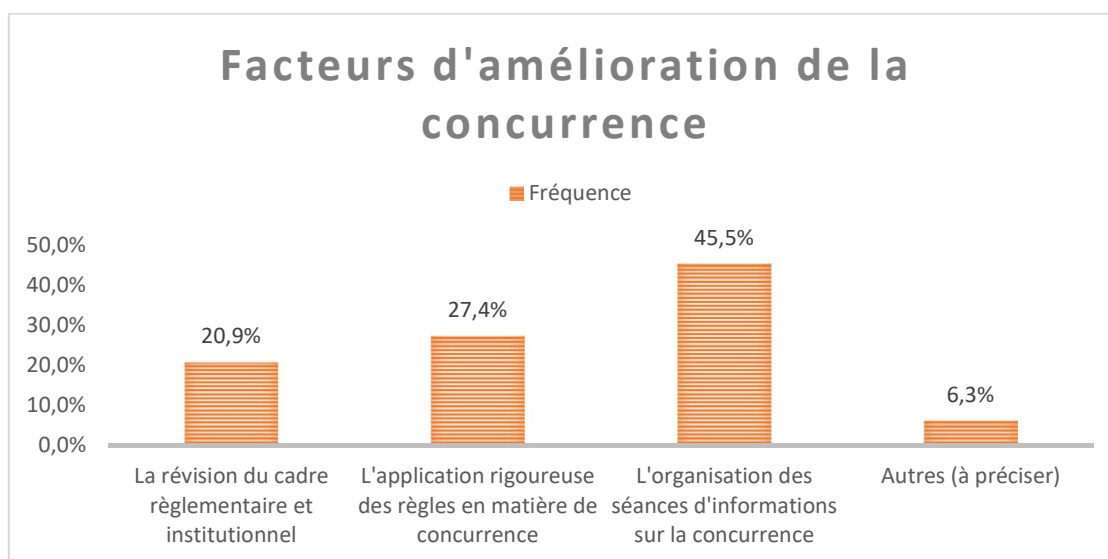
La proportion de celles qui n'ont pas connaissances d'entreprises ayant fait l'objet de sanction à ce titre est également très forte et représente 81,39% des entreprises enquêtées.

On peut donc en déduire que les entreprises enquêtées, dans leur majorité, ont une faible culture des règles de la concurrence. Cela constitue une entrave sérieuse à l'établissement d'un marché transparent.

e. Facteurs d'amélioration de la concurrence dans le secteur du commerce

Selon les chefs d'entreprises, pour instaurer une dynamique de concurrence sur les marchés, il faut que les autorités veillent à une organisation d'envergure des séances d'informations en matière de concurrence (45,5%). Aussi, il faut une application plus stricte des règles de la concurrence (27,4%) ainsi que de la révision du cadre réglementaire et institutionnel (20,9%). Le prochain graphique traduit ces facteurs d'amélioration de la concurrence exprimés par les chefs d'entreprises :

Graphique 17 : Les principaux facteurs à recourir pour améliorer l'état de la concurrence



Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

f. Le degré d'affiliation des entreprises et l'impact des organisations ou associations professionnelles sur la concurrence

➤ Affiliation à une association ou à un groupement

En théorie, l'affiliation à une association ou à un groupement peut conduire à des situations de partage de marché. Ainsi, 67,5% des entreprises (ou des chefs d'entreprises) enquêtées déclarent ne pas être membres d'une association ou d'un groupement contre seulement 32,5% qui sont dans des associations. Le tableau suivant traduit cette réalité :

Tableau 10 : Proportion des entreprises membres d'un groupement ou d'une association

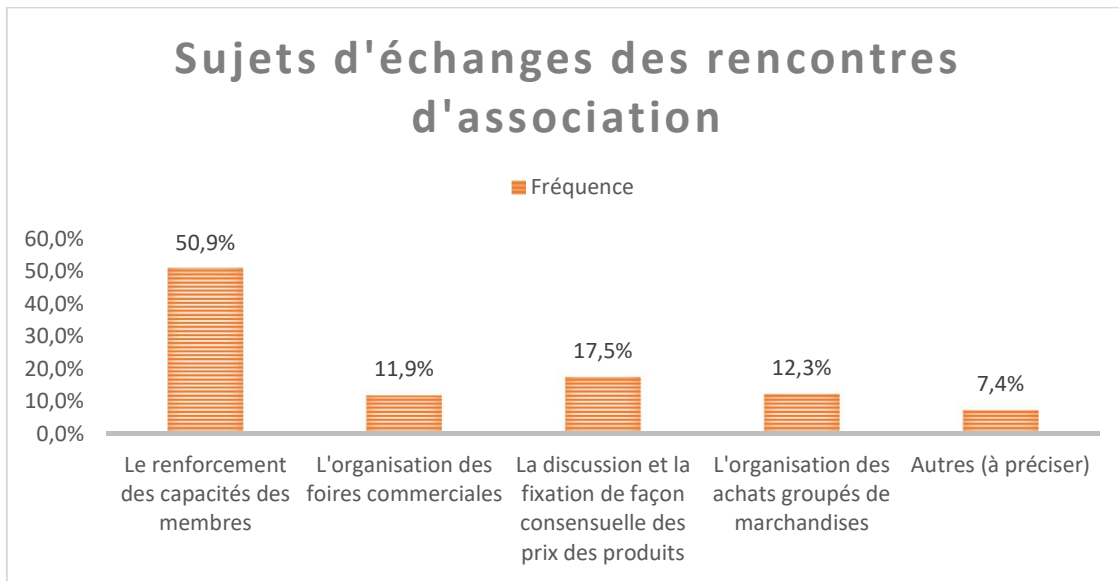
Affiliation à un groupement/association	Effectif	Fréquence
Oui	176	32,5%
Non	365	67,5%
TOTAL	541	100,0%

Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

➤ Points d'échanges des organisations d'entreprises et leur impact sur la concurrence

Pour les chefs d'entreprises membres d'une association, les sujets de rencontres sont dirigés le plus vers le renforcement des capacités opérationnelles des membres du groupe (50,9%). Cependant, la discussion portant sur la fixation de façon consensuelle des prix des produits viennent en seconde position (17,5%). Cette pratique de prix concerté réduit le degré de compétition entre les entreprises dans un secteur donné.

Graphique 18 : Principaux sujets d'échanges lors des rencontres tenues par les associations



Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

Par ailleurs, il a été conçu le tableau suivant afin de dégager un certain nombre de relations entre les variables socioéconomiques de l'enquête. Ainsi, la matrice de corrélation de Pearson a permis de donner un certain nombre d'informations qui aboutissent à des recommandations.

➤ Tableau de corrélation de Pearson (r)

Avant de présenter la matrice de corrélation de Pearson, il est a été important de vérifier la significativité de la dépendance des variables. Ainsi, le test de dépendance de khi-deux a été utilisé pour ce fait. Toutefois, ce test ne présente que la présence de dépendance ou non. C'est à cet égard que nous avons eu recours à la matrice de corrélation de Pearson. Les croisements dont la dépendance s'est révélée non-significative ont été enlevés de la matrice de corrélation.

En rappel, le coefficient de corrélation varie entre -1 et 1. Tendrant vers 1, il sous-entend que les grandeurs évoluent dans le même sens et inversement. Cependant, s'il est égal à 0, il traduit une absence de corrélation entre les deux variables.

Tableau 11 : Tableau de corrélation de Pearson

Variables	Sexe	Niveau	Age	Formalisation	Groupe	Sites de vente	Connaissance_règle	Victime	Affiliation
Sexe	1	0,046	0,071	0,175	0,105	0,071	0,067	0,043	-0,088
Niveau	0,046⁸	1	-0,157	0,213	0,100	0,036	0,221	0,163	0,053
Age	0,071	-0,157	1	0,197	0,280	0,042	0,106	0,114	0,197
Formalisation	0,175	0,213	0,197	1	0,349	0,119	0,304	0,194	0,210
Groupe	0,105	0,100	0,280	0,349	1	0,265	0,256	0,189	0,120
Sites de vente	0,071	0,036	0,042	0,119	0,265	1	0,117	0,021	0,088
Connaissance_règle	0,067	0,221	0,106	0,304	0,256	0,117	1	0,195	0,157
Victime	0,043	0,163	0,114	0,194	0,189	0,021	0,195	1	0,184
Affiliation	-0,088	0,053	0,197	0,210	0,120	0,088	0,157	0,184	1

Source : Enquête concurrence CCI-BF/CNCC-Février 2018

⁸ Les coefficients en gras sont ceux interprétés. D'autre part la significativité de ces coefficients a été donné à 5% par le test de dépendance de Khi-deux.

Il ressort du tableau que les victimes des pratiques anticoncurrentielles restent principalement les moyens et les gros acteurs économiques ($r=0,18$). Le sexe influence positivement le niveau d'instruction ($r=0,046$), lequel niveau conduit favorablement à la formalisation des entreprises ($r=0,21$).

La connaissance des règles de la concurrence est liée positivement au niveau d'instruction ($r=0,22$) et aussi à l'âge de l'entreprise ($r=0,1$). Toutefois, le niveau d'instruction influence négativement cet âge ($r=-0,15$). Ce même résultat avait été retrouvé par une étude de la Maison de l'Entreprise (2015). Il s'explique par le fait qu'un acteur économique, plus il est instruit et plus grandes sont les opportunités d'emploi qui peuvent s'offrir à lui. Ainsi, il sera plus tenté à délaissier son activité commerciale au profit d'autres activités libérales dès lors que l'opportunité adviendrait.

3.2. L'indicateur du niveau (ou de l'état) de la concentration des activités des entreprises au Burkina Faso

Le niveau de concentration des entreprises est l'un des critères qui permet d'apprécier l'état de la concurrence dans un secteur d'activité donné. Ainsi, l'indicateur utilisé pour mesurer l'état de la concentration horizontale dans un secteur est généralement **l'indice de Herfindalh-Hirschmann (HHI)**⁹. Il se présente comme suit :

$HHI = \sum_{i=1}^n S_i^2$, où HHI représente l'indice de Herfindalh-Hirschmann ; S_i^2 désigne la part de marché de l'entreprise i et n est le nombre d'entreprises sur le marché.

L'indice de Herfindalh-Hirschmann varie entre $1/n$ et 1 avec n le nombre d'entreprises.

Cependant, afin de capter l'état de la concurrence dans un secteur, il a été construit **l'indice normalisé de Herfindalh-Hirschmann (noté HHI*)**. Cet indice est ainsi défini :

$HHI^* = \frac{(HHI - \frac{1}{n})}{(1 - \frac{1}{n})}$, où n est le nombre d'entreprises intervenant sur le marché et HHI tel que défini

précédemment.

L'indice normalisé de Herfindalh-Hirschmann (HHI*) varie quant à lui entre 0 et 1 .

⁹ Cet indice est utilisé par plusieurs organismes en l'occurrence la BCEAO et la Commission européenne.

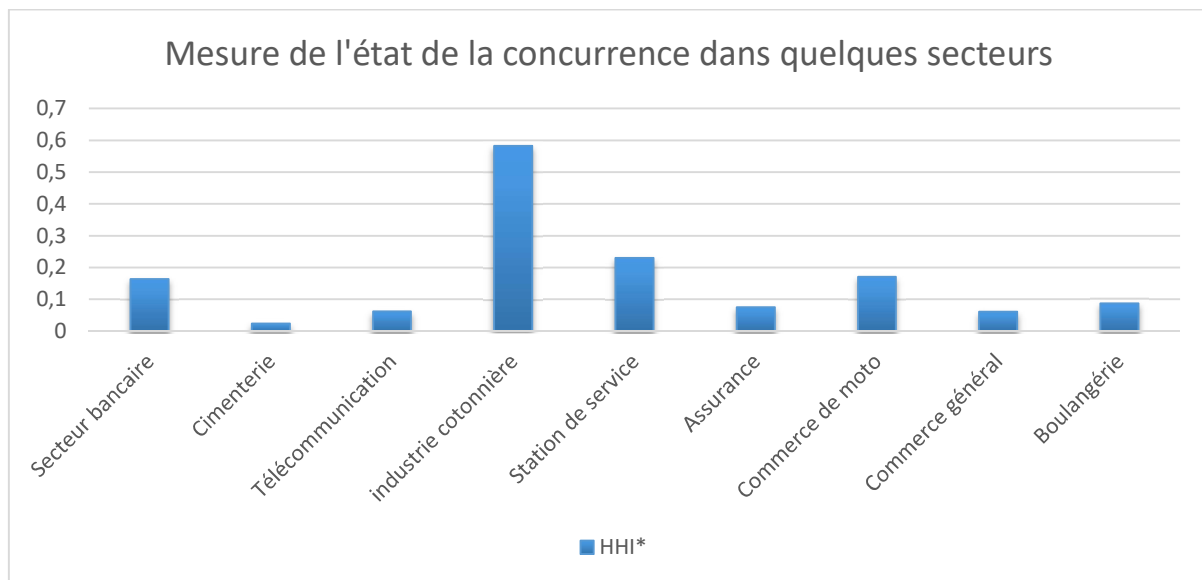
De ce fait, si HHI^* tend vers 0, le marché est à tendance concurrentielle et à l'inverse si HHI^* tend vers 1, le marché est à tendance monopolistique.

Exemple de cas avec les données de la DGI¹⁰:

Comme exemple, l'état de la concurrence de quelques secteurs a été donné par l'indice HHI^* . Il s'agit du secteur bancaire, de la télécommunication, de l'industrie cotonnière, du commerce de moto, du commerce général,...

Le graphique suivant donne une appréhension de la concurrence au niveau de ces secteurs d'activité :

Graphique 19 : Indice de la concurrence dans certains secteurs de l'économie burkinabè



Source : Construit à partir des données de la DGI(2016).

Parmi les secteurs retenus, l'industrie cotonnière semble la moins concurrentielle. Elle tend vers une situation monopolistique, ce qui est d'autant plus vrai que la SOFITEX détient la part de marché la plus importante. Elle est suivie du secteur abritant les stations de services qui est général dominé par TOTAL et SHELL.

Les secteurs les plus concurrentiels restent celui de la cimenterie, de la télécommunication et du commerce général¹¹ et relativement le secteur bancaire.

¹⁰ Eu égard aux données fournies par la DGI, l'indice n'a pris en compte que quelques secteurs.

¹¹ Pour ce dernier, l'indice a été calculé spécifiquement sur les entreprises dans la base DGI se déclarant faire du commerce général.

Conclusion et recommandations

Les différentes investigations menées tout au long de cette étude ont établi le poids et l'importance du secteur du commerce dans l'économie burkinabè. Ce poids connaît une évolution depuis les années 80, qui s'accompagne d'une relative amélioration de l'indice des termes de l'échange, d'une forte diversification des importations et une faible diversification des exportations. Cette évolution du poids du secteur s'observe également au niveau de la population des entreprises commerciales et de leur contribution à la création d'emplois et de richesse.

Pour une meilleure contribution de ce secteur à l'économie nationale, un important dispositif réglementaire et institutionnel est mis en place en vue d'encadrer l'activité commerciale au Burkina Faso. Ce dispositif a pour objet de garantir la libre concurrence des entreprises du secteur, en droite ligne des principes de l'économie de marché dans laquelle s'est inscrite le Burkina Faso depuis le début des années 90. Dans ce sens l'on note l'existence de réglementation de portée générale relative à la concurrence mais aussi de réglementations spécifiques à l'exercice de la concurrence dans le secteur du commerce et à l'exercice de la profession de commerçant, ainsi que de nombreux autres projets de réglementation en cours en vue de renforcer le dispositif actuel.

A ce dispositif national s'ajoutent le dispositif communautaire et international qui traitent notamment des situations de monopole qui ont survécus à la vague de libéralisation et des pratiques de nature à réduire ou limiter la concurrence, dans un contexte sous régional ou international.

L'enquête d'opinion auprès des opérateurs économiques a permis d'apprécier l'état de la connaissance et de mise en œuvre de ce dispositif.

Il ressort que si la majorité des acteurs jugent indispensable une saine concurrence entre les entreprises pour le développement de leur secteur d'activité, ils ne sont pas nombreux à connaître la réglementation en matière de concurrence, s'ils ne doutent pas de son efficacité. Au plan global, le niveau de concurrence ressort moyen. Cependant, l'analyse de l'indice synthétique de la concurrence montre que les secteurs les plus concurrentiels restent ceux de la

cimenterie, de la télécommunication et du commerce général¹² et relativement le secteur bancaire.

Dans les faits, des cas de pratiques de nature à restreindre le libre jeu de la concurrence telles des pratiques assimilables à des abus de position dominantes, d'ententes illicites ou anti-concurrentielles, de ventes à perte et de publicité mensongère ou défaut de publicité sont relevés, notamment de la part des gros opérateurs de chaque secteur d'activité au niveau régional et national.

Les pratiques les plus courantes dont les entreprises sont victimes sont les abus de positions dominantes, les ententes illicites et les ventes à perte, mais malheureusement celles-ci font rarement recours aux autorités ou structures administratives en charge de la régulation de la concurrence pour les questions relatives aux pratiques anticoncurrentielles ou restrictives de la concurrence. Cela semble s'expliquer par non seulement la faible connaissance de la réglementation et notamment des sanctions prévues par celle-ci en cas de non-respect.

De ce qui précède l'étude formule les recommandations qui suivent :

- Renforcer la vulgarisation et l'appropriation de la réglementation en matière de concurrence à l'endroit des acteurs à travers des sessions de sensibilisations, d'informations et de formations à leur égard ;
- Veiller à une bonne application du dispositif réglementaire actuel ;
- Accompagner les entreprises à mettre un programme de conformité pour un meilleur respect des règles de concurrence et de protection des consommateurs ;
- Réaliser périodiquement des enquêtes sur l'état de la concurrence dans les différents secteurs d'activités économiques afin de disposer en temps réel de l'information fiable sur la situation de la concurrence dans ces secteurs. Cela permettra de trouver des solutions idoines aux distorsions éventuelles aux règles de concurrence y détectées ;
- Favoriser la formalisation des entreprises en intensifiant les campagnes de sensibilisation : Ainsi, des mesures incitatives doivent être adoptées et une stratégie ou politique nationale doit être élaborée et mise en œuvre car aux dires des responsables d'entreprises enquêtés, les entreprises informelles causeraient de grands dommages au libre jeu de la concurrence;

¹² Pour ce dernier, l'indice a été calculé spécifiquement sur les entreprises dans la base DGI se déclarant faire du commerce général.

- En même temps, il faut mieux accompagner les entreprises locales pour leur développement: En effet, il a aussi été démontré que certains gros opérateurs¹³ favoriseraient un plus grand défaut de concurrence du fait de leur appartenance au secteur informel. C'est ce qui pourrait alors expliquer le comportement de beaucoup d'acteurs à aller aussi vers l'informel et à fonctionner de façon clandestine ;
- Accélérer la prise de textes réglementaires en cours pour clarifier les conditions d'exercice de chaque groupe d'acteurs (gros, demi-gros et détaillants) ;
- Et envisager l'adoption d'une charte entre les opérateurs économiques d'un même secteur d'activités en situation de concurrence.

¹³ Il a été constaté que certains gros opérateurs évoluaient dans l'informel.

Références bibliographiques

AN. (2017). *Loi n°016-2017/AN portant organisation de la concurrence au Burkina Faso.*

CCI-BF. (2017). *Base de donnée Fichier NERE.*

CNUCED. (2017). *Base de données.*

Coulibaly, A. S. (2016). Effet de l'hétérogénéité des structures financières des économies de l'UEMOA sur la transmission des chocs monétaires de la BCEAO. *Mémoire de Master 2-Recherche- Université Ouaga 2.*

Coulibaly, S. (2003). Le droit de la concurrence de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. *Revue Burkinabè de droit n°43- 44.*

CUTS. (2010). *Un temps pour agir.* CUTS Centre for Competition, Investment & Economic Regulation.

M.E. (2015). *Maison de l'Entreprise: Etude sur la mortalité des entreprises créées dans les CEFORÉ du Burkina Faso entre 2006 et 2013.*

Ouédraogo, S. (2011). Banques et transmission de la politique monétaire dans l'UEMOA: Effets des bilans bancaires, de la concentration bancaire et de l'excès de liquidité bancaire sur l'efficacité de la politique monétaire de la BCEAO. *Thèse de doctorat, Université de Clermont-Ferrand.*

Sackho, A. (2002). Observations sur le projet de la loi communautaire de la concurrence. *Contribution à la journée d'information et d'échange sur le projet de la loi communautaire de la concurrence dans l'UEMOA, organisé par le Ministre des PME et du commerce et le Conseil National du patronat du Sénégal, p.9.*

Thiombiano, T., Thiombiano, N., Ouiminga, I., & Zoungrana, D. (2008). Etat de la concurrence au Burkina Faso. *Centre d'étude, de Documentation et de Recherche Economiques et Sociales (CEDRES).*

UEMOA. (1994). *Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.*

WDI. (2017). *Banque Mondiale: Base de données.*

Annexes du document

Questionnaire de l'enquête

CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DU BURKINA FASO
(CCI-BF)



COMMISSION NATIONALE DE LA
CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION
(CNCC)



ETUDE SUR L'ETAT DE LA CONCURRENCE DANS LE SECTEUR DU COMMERCE AU BURKINA FASO

Depuis quelques temps, nombreux sont les acteurs économiques qui semblent décrier des situations de monopole ou des pratiques anticoncurrentielles qui entravent le bon fonctionnement des règles de concurrence dans de nombreux secteurs, et notamment celui du commerce. C'est en vue d'élucider cette situation que la CCI-BF en collaboration avec la CNCC ont entrepris une étude sur l'état de la concurrence au Burkina Faso avec un accent particulier sur le secteur du commerce. Le présent questionnaire s'adresse à un échantillon représentatif d'opérateurs dans le secteur du commerce en permettant de recueillir des informations utiles qui permettront d'analyser l'état de la concurrence.

NB : Les données collectées seront traitées de façon agrégée, et la Chambre de Commerce ne les partagera en aucun cas avec des tierces parties.

Février 2018

I. Informations générales

1. Numéro du questionnaire

2. Ville

1. 1 2. 2 3. 3 4. 4 5. 5
 6. 6 7. 7 8. 8 9. 9 10. 10
 11. 11 12. 12 13. 13

1-Boucle du Mouhoun; 2-Cascades; 3-Centre; 4-Centre Est; 5-Centre Nord; 6-Centre Ouest; 7-Centre Sud; 8-Est; 9-Hauts Bassins; 10-Nord; 11-Plateau central; 12-Sahel; 13-Sud ouest

3. Numéro d'identification de l'enquêteur

4. Quelle est la dénomination de l'entreprise?

5. Quelle est l'adresse téléphonique de l'entreprise?

6. Quel est le sexe du chef de l'entreprise?

1. Homme 2. Femme

7. Quel est le niveau d'instruction du chef de l'entreprise?

1. Primaire 2. Secondaire 3. Supérieur
 4. Alphabétisé 5. Aucun

8. Quelle est la date de création de cette entreprise?

Année

9. Quelle est la date de démarrage de vos activités?

Année

10. L'entreprise est-elle formalisée?

1. Oui 2. Non

Si non, allez à la question Q15

11. Si entreprise formelle, quel est le numéro RCCM?

Vous pouvez demander une facture proforma afin de renseigner la case numéro RCCM

12. Si entreprise formelle, quel est le numéro IFU?

Vous pouvez demander une facture proforma afin de renseigner la case numéro IFU

13. Quelle est la forme juridique de l'entreprise?

1. Entreprise individuelle 2. SARL 3. SA
 4. Autres (à préciser)

14. Si 'Autres à préciser', précisez :

15. Quelle est l'activité principale de l'entreprise?

16. Quel est le code de l'activité principale fourni par la liste?

1. 1 2. 2 3. 3 4. 4 5. 5
 6. 6 7. 7 8. 8 9. 9 10. 10
 11. 11 12. 12 13. 13 14. 14 15. 15
 16. 16 17. 17 18. 18 19. 19 20. 20

Si non, mettez le code par écrit

17. De quel groupe d'acteurs de votre secteur d'activité appartient votre entreprise?

1. Gros opérateurs 2. Opérateurs moyens
 3. Petits opérateurs

18. Combien de sites de vente dispose votre entreprise?

II. Connaissance de la concurrence

19. Comment est-ce que les prix de vos produits sont établis?

1. L'entreprise est preneuse de prix sur le marché
 2. L'entreprise est faiseuse de prix

20. Quand dit-on qu'il y a concurrence sur un marché selon vous?

1. Lorsqu'il y a de nombreux acteurs sur le marché
 2. Lorsque la rivalité entre les acteurs sur le marché est saine
 3. Lorsque petits et gros acteurs évoluent sur le même marché
 4. Lorsque les prix sont uniformes sur le marché.

21. Pensez-vous que la concurrence dans un secteur d'activité donné est une bonne chose?

1. Oui 2. Non

22. Justifiez votre avis.

23. Savez-vous qu'il existe une réglementation sur la concurrence au Burkina Faso?

1. Oui 2. Non

Sinon, allez à la question Q27

24. Si oui, la connaissez-vous?

1. Oui 2. Non

La question n'est pertinente que si Réglementation de la concurrence = "Oui"

25. Si oui, quelle est votre connaissance des dispositions de cette réglementation?

1. Bonne 2. Moyenne 3. Faible 4. Aucune

Si aucune, allez à la question Q27

26. Si connaissance des dispositions, quelle appréciation faites-vous de la réglementation sur la concurrence au Burkina Faso?

1. Efficace 2. Acceptable 3. Insuffisante

La question n'est pertinente que si Réglementation de la concurrence = "Oui"

27. Quel est l'état de la concurrence dans votre secteur d'activité?

1. Saine 2. Acceptable 3. Déloyale

28. Dans votre secteur d'activité, quelles sont les pratiques que vous pouvez relever et qui sont susceptibles d'empêcher la concurrence?

1. Abus de position dominante
 2. Ententes illicites
 3. Dumping commercial (ou vente à perte pour évincer les concurrents)
 4. Publicité mensongère
 5. Autres (à préciser)

Vous pouvez cocher plusieurs cases (4 au maximum).

29. Si 'Autres à préciser', précisez :

30. Quels sont les principaux auteurs de ces pratiques selon vous?

1. Importateurs
 2. Les gros opérateurs
 3. Les petits opérateurs
 4. Les opérateurs informels
 5. L'administration publique

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

31. D'où vient la concurrence à laquelle fait face votre entreprise?

1. Des entreprises étrangères
 2. Des grandes entreprises nationales
 3. Des petites entreprises nationales
 4. Des entreprises informelles

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

32. Au plan national, d'où viennent vos principaux concurrents?

1. De la région elle-même 2. D'autres régions du pays

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

33. Citez les cinq entreprises les plus importantes de votre secteur d'activité dans votre région

34. A combien estimez-vous la part de marché (en %) de ces cinq entreprises dans le secteur de votre région?

35. A combien estimez-vous la part de marché (en %) de ces cinq entreprises dans le secteur au niveau national?

III. Pratiques anticoncurrentielles

36. Avez-vous déjà été victime de pratiques entravant le libre jeu de la concurrence dans le cadre de votre activité?

1. Oui 2. Non

Sinon, allez à la question Q42

37. Si oui, s'est-il agi de l'un ou de plusieurs des éléments suivants?

1. Abus de position dominante
 2. Ententes illicites
 3. Dumping commercial (vente à perte afin d'évincer les concurrents)
 4. Publicité mensongère
 5. Autres (à préciser)

Vous pouvez cocher plusieurs cases (4 au maximum).

La question n'est pertinente que si Victime-pratiques anticoncurrentielles = "Oui"

38. Si 'Autres à préciser', précisez :

39. Avez-vous déjà saisi une autorité pour une question relative à des pratiques anticoncurrentielles dont vous avez été victime?

1. Oui 2. Non

Sinon, allez à la question Q42

40. Si oui, quelles autorités avez-vous saisi?

1. Autorités administratives de la concurrence (CNCC, Justice/Police, MCIA, UEMOA)
 2. Institutions d'appui au secteur privé (CCI-BF, CMA-BF, APEX, MEBF, CBC, CNPB)
 3. Organisations professionnelles d'entreprises (AGOPE)
 4. Autres (à préciser)

La question n'est pertinente que si Saisine d'une Autorité = "Oui"

41. Si 'Autres (à préciser)', précisez :

42. Savez-vous que des sanctions sont encourues en cas d'infraction au libre jeu de la concurrence?

1. Oui 2. Non

Sinon, allez à la question Q45

43. Si oui, connaissez-vous une entreprise qui a fait l'objet de sanction pour le non-respect des règles de la concurrence?

1. Oui 2. Non

Sinon, allez à la question Q45

44. Si oui, en quoi a consisté cette sanction?

1. Sanction pécuniaire (amendes, astreintes)
 2. Sanction administrative (Saisie de produits, retrait d'autorisation ou d'agrément d'exercer)
 3. Sanction correctionnelle (Prison)

La question n'est pertinente que si Connaissances = "Oui"

45. Comment peut-on améliorer le libre jeu de la concurrence dans votre secteur d'activité?

1. La révision du cadre réglementaire et institutionnel
 2. L'application rigoureuse des règles en matière de concurrence
 3. L'organisation des séances d'informations sur la concurrence
 4. Autres (à préciser)

Vous pouvez cocher plusieurs cases (3 au maximum).

46. Si 'Autres (à préciser)', précisez :

47. Êtes-vous affilié à une association ou à un groupement professionnel de votre secteur d'activité?

1. Oui 2. Non

Sinon, allez à la question Q50

48. Si oui, sur quoi portent vos échanges dans le cadre de vos rencontres (réunions)?

1. Le renforcement des capacités des membres
 2. L'organisation des foires commerciales
 3. La discussion et la fixation de façon consensuelle des prix des produits
 4. L'organisation des achats groupés de marchandises
 5. Autres (à préciser)

Vous pouvez cocher plusieurs cases (4 au maximum).

49. Si 'Autres (à préciser)', précisez :

50. Quel a été votre chiffre d'affaires en 2016?

51. Quel était l'effectif du personnel de l'entreprise en 2016?

MERCI POUR VOTRE DISPONIBILITE